

السنة الثالثة
ليسانس
قانون عام

سلسلة محاضرات لطلبة كلية الحقوق والعلوم السياسية

محاضرات في مقياس

Langue étrangère : Théorie Générale du Droit Fiscal

من إعداد الأستاذة : يلس شايوش نسيمة

مخبر الاستثمار والتنمية المستدامة –
كلية الحقوق والعلوم السياسية

2024-2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 01 : INTRODUCTION AU DROIT FISCAL

Section 1 : La notion de l'impôt

Sous-section 1 : La définition de l'impôt

Sous-section 2 : Les caractéristiques de l'impôt

Sous-section 3 : Les distinctions entre l'impôt et les autres prélèvements

Section 2 : Les missions de l'impôt

Sous-section 1 : Les missions classiques

Sous-section 2 : Les missions contemporaines : L'impôt et l'économie

CHAPITRE 02 : LES SOURCES DU DROIT FISCAL

Section 01 : Les sources juridiques

Sous-section 1 : La Constitution

Sous-section 2 : Les conventions internationales

Sous-section 3 : La législation

Sous-section 4 : La réglementation

Section 02 : Les sources infra-juridique : la doctrine administrative fiscale

CHAPITRE 03 : LES CLASSIFICATIONS D'IMPOTS

Sections 1 : La classification selon l'assiette

Sous-section 1 : Impôts sur le revenu

Sous-section 2 : Impôts sur la consommation ou la dépense

Sous-section 3 : Impôts sur le capital

Section 2 : La classification selon la personne assujettie à l'impôt

Sous-section 1 : Impôts directs

Sous-section 2 : Impôts indirects

CHAPITRE 04 : L'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Section 1 : L'assiette de l'impôt

Sous-section 1 : La détermination de la matière imposable

§1. L'imposition au moment de l'acquisition d'une richesse

§2. L'imposition au moment de l'utilisation de la richesse : l'impôt indirect sur la consommation ou la dépense

Sous-section 2 : L'évaluation de la matière imposable

Section 2 : La liquidation de l'impôt

Sous-section 1 : Les impôts à taux spécifiques et impôts à taux ad valorem
Sous-section 2 : L'impôt fixe et l'impôt à taux proportionnel ou progressif
Sous-section 3 : Les taux discriminatoires

Section 3 : Le recouvrement de l'impôt

Sous-section 1 : Le versement direct
Sous-section 2 : La retenue à la source
Sous-section 3 : Le timbre fiscal

CHAPITRE 05 : LA STRUCTURE DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN

Section 1 : Les impôts et taxes codifiés

Sous-section 1 : Le code des impôts directs et taxes assimilées
Sous-section 2 : Le code des impôts indirects
Sous-section 3 : Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)
Sous-section 4 : Le code de l'enregistrement
Sous-section 5 : Le code du timbre
Sous-section 6 : Le code des procédures fiscales

Section 2 : Les impôts et taxes non codifiés

Sous-section 1 : Les droits de douanes
Sous-section 2 : La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie
Sous-section 3 : Les taxes écologiques (écotaxes)
Sous-section 4 : Diverses taxes

Section 3 : Les procédures fiscales

Sous-section 1 : Les procédures de détermination de la matière imposable

§1. Les modes de contrôle de l'assiette
§2. Les procédures de redressement

Section-section 2 : Les voies de recours pour les contribuables : Les procédures contentieuses

§1. Le contentieux de l'assiette
§2. Le contentieux du recouvrement
§3. Le référé fiscal
§4. Le recours gracieux

CHAPITRE 06 : L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Section 1 : Les structures des services extérieurs avant la réforme de 2017

Section 2 : La restructuration des services extérieurs

Sous-section 1 : Une structure nationale : la direction des grandes entreprises (DGE)

Sous-section 2 : Les structures régionales

§1. Le centre des impôts (CDI)
§2. Le centre de proximité des impôts (CPI)



CHAPITRE 01 : INTRODUCTION AU DROIT FISCAL

La fiscalité comme étude de l'impôt est souvent considérée comme une matière complexe, technique. Pour d'autres, l'imposition exprime la contrainte, l'obligation et contribue à l'appauvrissement de la richesse des citoyens. Quant à l'évasion fiscale, elle est la conséquence irréfutable des surcharges fiscales auxquelles les Etats imposent à ses contribuables ...

Cette image peu flatteuse que reflète l'impôt -ou la fiscalité en général- n'est sans doute pas inexacte, sans pour autant exagérer sur l'une des trois approches. Il est clair que l'impôt n'a été accepté qu'à contrecœur, malgré l'importance de ses missions qui consistent en premier lieu à financer les services publics mis à la disposition des citoyens.

Pour éviter dès le départ toute confusion terminologique entre impôt, fiscalité et droit fiscal, il convient de préciser que l'étude de l'impôt et plus particulièrement des garanties du contribuable, a donné naissance à un nouveau type de droit, le « Droit Fiscal ». Celui-ci est défini selon certains fiscalistes comme « *un droit qui comporte l'ensemble des règles juridiques donnant l'autorisation à l'Etat d'assoir, de liquider et de percevoir l'impôt auprès des citoyens et des entreprises dès lors que ceux-là et celles-ci réalisent des revenus ou des chiffres d'affaires éligibles à l'impôt direct ou à l'impôt indirect* »¹.

En résumé, le droit fiscal régit les différents impôts et taxes applicables aux contribuables personnes physiques comme personnes morales.

Le terme fiscalité par contre tire sa source du terme romain « *fiscus* » qui désigne le panier que les romains utilisaient pour recevoir l'argent et du *fisc* qui désigne l'administration chargé de percevoir cet argent². Ainsi, l'origine de ces prélèvements remonte à plusieurs siècles même si sa notion différerait d'une civilisation à une autre. En effet, l'impôt est considéré comme signe de l'Etat de droit qui, au lieu de procéder à des réquisitions, préfère prélever de l'argent pour financer les charges de l'Etat.

En ce sens, GEFROY précise que « *L'origine de l'impôt se trouve vraisemblablement dans la transformation de pillage en tribut imposé aux peuples conquis par les vainqueurs* »³.

¹ SADOUDI Ahmed, « *Droit fiscal* », 1^{ère} édition, SHP édition, Alger, 2014, p. 49 ; Sur d'autres définitions du droit fiscal, voir BACCOUCHE Néji, « *Droit fiscal général* », Novaprint, Sfax, 2008, p. 35.

يلس شاوش بشير، "المالية العامة: المبادئ العامة وتطبيقاتها في القانون الجزائري"، ديوان المطبوعات الجامعية، 2007.

² GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, « *Droit fiscal général* », 6^{ème} édition, Dalloz, 2007, p. 01.

³ GEFROY Jean-Baptiste, « *Grands problèmes fiscaux contemporains* », Puf, Paris, 1993, p. 20 cité par BACCOUCHE Néji, « *Droit fiscal général* », Novaprint, Sfax, 2008, p. 10.

Les religions, elles aussi se sont intéressées à l'impôt, comme c'est le cas du christianisme où l'église accaparait en partie à son bénéfice les impôts récoltés⁴.

Quant à l'islam, il a connu plusieurs formes de contributions, la « Zakat » qui est considérée comme un des piliers de la religion, la « Jizya » qui est imposée aux non musulmans vivant en terres d'islam et le « Kharaj » qui est tout simplement un impôt foncier (appliqué sur les terres syriennes) crée par le Calif Omar Ibn El Khattab après la conquête de la Syrie⁵. Ceci dit, comme ces impositions ne parvenaient pas à subvenir aux besoins de l'Etat, d'autres impositions furent créées avec l'aide des docteurs religieux⁶.

L'impôt a aussi suscité l'intérêt des économistes célèbres français comme anglais mais leur approche vis-à-vis de l'impôt diffère quelque peu. Tout d'abord, l'école physiocrate émergée au milieu du 17^{ème} siècle, à sa tête Quesnay, insistait sur la neutralité de l'intervention de l'Etat dans la sphère économique. Leur pensée se fondait sur « la liberté du commerce et de l'industrie », il faut « *laisse passer laisser faire* » selon la célèbre formule d'Adam Smith⁷. L'économie quant à elle répond aux lois de la nature, par conséquent, l'Etat n'a pas à intervenir dans ce domaine ni par l'impôt ni par autre moyen, autrement ceci pourra générer des distorsions au niveau du marché⁸.

Contrairement au courant libéral classique anti-fiscaliste, d'autres penseurs ont, en revanche, encouragé l'intervention de l'Etat dans le domaine économique. La théorie Keynésienne fondée par John Maynard KEYNES considère que l'Etat doit intervenir en période de crise et de chômage, pour cela il doit dépasser ses fonctions régaliennes (défense, sécurité, justice) propres à l'Etat gendarme. En période d'inflation, par exemple, KEYNES propose d'augmenter les prélèvements fiscaux et diminuer les dépenses. L'Etat devient alors et progressivement (entre la crise économique de 1929 jusqu'aux années 70) un régulateur de la vie économique et de ce fait, l'impôt n'est plus un simple prélèvement mais un instrument de régulation économique⁹.

⁴ BACCOUCHE Néji, *Op. cit.*, p. 11.

⁵ *Ibid*, pp. 10-11.

⁶ Pour plus de précisions sur l'impôt en islam voir : YACCOUB Abou-Youssef, « *Le livre de Kharaj* », traduit par FAGNAN, Paris, 1921 ; GADHOUM Oualid, « *Imposition et religion musulmane* », RTF, n° 6, 2007, p. 21 ; AYADI Habib, « *Droit fiscal* », CPU, Tunis, 1989, p. 17 ; BELAID Sadok, « *système fiscal et système politique : quelques enseignements à partir de l'histoire arabo-musulmane* », in Mélanges Habib AYADI, CPU, Tunis, 2000.

⁷ Sur l'impôt et son impact sur l'économie et la société voir : GIRAUDEAU Roger, « *La théorie de l'impôt chez Ricardo* », RSF, 1951.

⁸ DROUIN Jean-Claude, « *Les grands économistes* », Puf, Paris, 2012, p. 22. Cité par : TIDJAN Nesrine, « *L'impôt comme instrument de régulation économique en Algérie* », Thèse de Doctorat, Université Oran 2, Faculté de Droit et des sciences politiques, 2021-2022, p. 02.

⁹ TIDJAN Nesrine, *Op. cit.*, p. 03.

Section 1 : La notion de l'impôt

Il est utile dans un premier temps de définir le terme impôt et de relever ses caractéristiques afin de le distinguer des autres prélèvements qui lui sont proches.

Sous-section 2 : Définitions générales de l'impôt

Le législateur algérien comme le français ne se sont pas préoccupés à définir le terme impôt. C'est la doctrine par contre qui s'est forgée à donner plusieurs définitions, ceci tout dépend de la notion de l'Etat : gendarme, interventionniste ou régulateur.

Sans doute la définition classique la plus célèbre de l'impôt est celle retenue par Gaston JEZE dans son ouvrage sur les finances publiques. Il le définit comme « *prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques* »¹⁰. Cette définition reflète les éléments essentiels de l'impôt sans pour autant s'attarder sur d'autres¹¹.

Ayant pour base cette définition, d'autres auteurs comme Julien LAFERRIERE et Marcel WALINE l'ont complété suite aux évolutions liées notamment aux droits des contribuables « *L'impôt est un prélèvement pécuniaire, qu'en vue de subvenir aux besoins publics, l'Etat opère par voie de contrainte sur les ressources des particuliers à raison de leurs facultés contributives sans que ce prélèvement corresponde à des services déterminés procurés à qui y est astreint* »¹². Apparaît donc un nouveau critère, celui de « la faculté contributive » où chaque contribuable participe au financement des charges publiques suivant sa richesse.

Avec l'évolution des missions de l'Etat et l'apparition de nouveaux acteurs économiques tels que les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) et les entreprises publiques économiques (EPE), l'Etat devient plutôt un interventionniste. C'est ainsi que l'impôt révèle une autre notion, plus large que les précédentes « *L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique* »¹³.

¹⁰ JEZE Gaston, « *Cours élémentaire de sciences des finances et de législation financières françaises* », éditions La mémoire du droit, 1931, p. 38.

¹¹ Pour plus de précision sur cette définition voir : NEGRIN Olivier, « *Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston JEZE* », RDP, 2008, n° 1, p. 139, cité par BACCOUCHE Néji, *Op. cit.*, p. 52.

¹² LAFERRIERE Julien et WALINE Marcel, « *Traité élémentaire de sciences et législation financières* », LGDJ, Paris, 1952, p. 2019, cité par : BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 52.

¹³ MEHL Lucien et BELTRAME Pierre, « *Science et techniques fiscales* », Puf, 1^{ère} édition, 1984.

Ainsi, il est précisé dans cette définition d'autres éléments constitutifs de l'impôt, à savoir : la nature des contribuables qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale et la capacité contributive de chacune d'elle.

En résumé, l'impôt se définit comme une contribution obligatoire, définitive et sans contrepartie de toute personne dans le financement des charges de l'Etat et de ses collectivités locales.

Sous-section 2 : Les caractéristiques de l'impôt

Il ressort des définitions précédentes plusieurs éléments constitutifs de l'impôt et qui constituent en même temps ses caractéristiques.

§1. Le caractère pécuniaire

Pécuniaire signifie que le paiement de l'impôt se fait en argent et non pas en nature, ou sous forme de corvées¹⁴. Si cette règle est valable pour toutes les impositions et taxes qui existent de par le monde, il reste cependant une petite exception pour certains pays comme la France et l'Angleterre où le paiement en nature existe toujours lorsqu'il s'agit d'acquitter les droits de succession. Le paiement de ces droits au trésor public se fait par la remise d'œuvres d'art¹⁵. Mis à part cette imposition prévue uniquement dans ces deux pays, le paiement se fait en principe en argent.

Sans doute la raison de l'abondant du paiement en nature réside dans le fait qu'il est devenu incommode pour les Etats, puisque les biens reçus devront être stockés, vendus ...¹⁶.

§2. Le caractère définitif et sans contrepartie

L'impôt est définitif parce qu'il n'est pas remboursable, ce qui le distingue des autres prélèvements tel que l'emprunt auquel l'Etat peut recourir. De plus, l'impôt n'a pas de contrepartie financière ou autre, autrement dit, il n'est pas la contrepartie des prestations dont bénéficie le contribuable à travers les services public.

Comme l'explique un auteur « *La prestation des services n'est pas fournie en fonction de l'impôt payé par le contribuable bénéficiaire ... Il y a séparation complète entre l'impôt qui finance les activités des administrations et ces activités elles-mêmes* »¹⁷. Un autre auteur s'est aussi prononcé sur cette question « *Cette absence de contrepartie directe et apparente est, plus que son caractère obligatoire, la caractéristique fondamentale de l'impôt et en même*

¹⁴ SADOUDI Ahmed, *Op. cit.*, p. 03.

¹⁵ BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 58.

¹⁶ *Ibidem.*

¹⁷ *Ibid*, p. 59.

temps sa tare la plus grave ». Il ajoute que les activités « *profitent non pas à l'administration mais à chaque citoyen ; pourtant ce citoyen, parce que les services ou les prestations dont il bénéficie sont gratuits, n'a pas conscience de leur importance ; il a par contre, une conscience aigüe du mode de financement de ces dépenses, c'est-à-dire des impôts qu'il paye* »¹⁸.

C'est cette contrepartie qui distingue l'impôt de la taxe ou encore de la redevance comme on le verra prochainement.

§3. Le caractère obligatoire et autoritaire de l'impôt, Un acte de souveraineté

L'impôt, provenant du terme « imposition » reflète la contrainte qui s'abat sur le contribuable, il s'agit d'un acte d'autorité, de puissance publique où l'administration fiscale, en prélevant l'impôt de ces contribuables, réagit comme souveraine détenant ainsi les prérogatives de puissances publiques.

En d'autres termes, l'impôt n'est pas facultatif, il n'incombe pas au contribuable de choisir le paiement ou non de l'impôt.

D'un autre côté, le caractère autoritaire ne signifie pas l'exercice systématique de la contrainte, celle-ci n'est appliquée que si le contribuable ne respecte pas ses obligations fiscales¹⁹. Dans ce cas et afin de respecter au mieux le caractère obligatoire de l'impôt, la législation, notamment le code des procédures fiscales, prévoit différentes formes de contrôle fiscal (droit d'investigation, droit d'enquête, droit de visite, ...) ²⁰.

§4. Une prestation qui est perçue au profit des collectivités publiques

La mission principale de l'impôt est de financer les charges de l'Etat, des wilayas et des communes. Cela est résumé par la célèbre formule de Gaston Jèze « *il y a des charges publiques, il faut les couvrir* ». Le financement des charges est donc plus une mission qu'une caractéristique.

Aujourd'hui, cette mission n'est pas la seule comme on le verra plus tard. L'impôt est aussi utilisé par exemple pour décourager la consommation de certains produits comme le tabac et les boissons alcoolisées, le législateur tends à les surtaxer ; comme il peut avoir d'autres finalités économiques comme des incitations à l'investissement en accordant des avantages fiscaux divers ou des finalités sociales en créant un équilibre fiscal entre les contribuables.

¹⁸ Rivoli Jean, « *Vive l'impôt* », édition du Seuil, 2^{ème} édition, 1972, p. 21, cité par BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 59.

¹⁹ BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 54-55.

²⁰ Voir le Code des procédures fiscales.

§5. Le caractère législatif de l'impôt

Le caractère législatif de l'impôt découle d'un principe constitutionnel qui stipule clairement que l'impôt est créé exclusivement par la loi²¹. Seul le pouvoir législatif est donc compétent en matière de création, d'assiette, de taux et de recouvrement des impôts, contribution, taxes et droits de toute nature.

Sous-section 3 : Les distinctions entre l'impôt et les autres prélèvements

Les prélèvements fiscaux sont très variés, mais constituent-elles pour autant un impôt ? Il existe un certain nombre de prélèvements comme les taxes (fiscales), les redevances et les taxes parafiscales qui pourrait présenter les mêmes apparences que l'impôt mais elles se distinguent fortement de celui-ci en raison des caractéristiques propres à chacun.

§1. La taxe

La taxe désigne également un prélèvement obligatoire comme l'impôt, mais perçue à raison de la prestation d'un service rendu par la collectivité publique sans que son montant soit en corrélation avec le coût de ce service²². La taxe constitue alors une contribution symbolique dans le financement du coût de la prestation servie, autrement dit, elle ne couvre pas les frais du service rendu. L'exemple bien connu des étudiants concerne les frais d'inscription universitaires qui reste très modeste en Algérie. En contrepartie des services rendus par les établissements universitaires, l'étudiant est dans l'obligation d'acquitter une taxe même si elle ne reflète pas le coût de la prestation.

§2. La redevance

Quant à la redevance, elle est le prix d'un service rendu par un organisme public (il s'agit en général d'un service public à caractère industriel et commercial) au client qui en fait la demande²³. Elle est créée par un règlement, contrairement à la taxe qui est créée par une loi (de même que l'impôt). De plus, elle est proportionnelle au service rendu et non pas une contrepartie symbolique comme c'est le cas de la taxe²⁴. Par exemple la redevance téléphonique, la redevance pour distribution de l'eau, les redevances domaniales en contrepartie de la location d'un domaine privé de l'Etat²⁵ ...

²¹ Art. 82 et 139 – 13 de la constitution.

²² GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, *Op. cit.*, p. 02 ; BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 65.

²³ AYADI Habib, *op. cit.*, p. 88. Cité par BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 69.

²⁴ GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, *Op. cit.*, p. 02.

²⁵ SADOUDI Ahmed, *Op. cit.*, p. 48.

La redevance est aussi utilisée sous le terme anglais « *royaltie* » pour désigner la contrepartie payée par les sociétés pétrolières exploitant un gisement pétrolier²⁶.

Il est à remarquer cependant que ces distinctions sont purement théoriques, le législateur algérien comme le français ne respectent pas cette différence et les mêmes appellations sont utilisées pour désigner un impôt, une taxe, un droit, une contribution, une redevance... par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée -TVA n'a pas de contrepartie pourtant le législateur la désigne comme une taxe.

§3. Les taxes parafiscales

Elles ne font pas partie de la fiscalité mais ressemble à un certain point à l'impôt dans la mesure où elles sont obligatoires même si le contribuable n'a pas besoin du service proposé. Ainsi, les taxes parafiscales diffèrent de l'impôt dans la mesure où elles sont acquittées en contrepartie d'un service proposé ou rendu. Tel est le cas par exemple des services de météorologie proposés aux entreprises de navigation maritime et aux entreprises aériennes, les services d'expédition fournis par les ports...

Section 2 : Les missions de l'impôt

La mission principale de l'impôt, dit classique, est d'ordre financière, d'autres missions plus contemporaines sont relevées.

Sous-section 1 : Les missions classiques de l'impôt

§1. Une mission financière

Le prélèvement de l'impôt a pour but la collecte des fonds nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etat (défense, sécurité, santé, éducation, éclairage public, propreté,...)²⁷. Ainsi, le bénéfice tiré de l'exploitation des services publics doit avoir une contrepartie, c'est l'impôt²⁸.

Autrefois, la mission financière de l'impôt était la seule qui existait pour financer les différentes charges de l'Etat gendarme (qui consistaient en la défense, la sécurité, la justice et les activités diplomatiques²⁹. Aujourd'hui encore elle reste la principale mission de l'impôt.

§2. Une mission de redistribution sociale :

L'impôt présente aussi une mission sociale qui consiste à créer un équilibre ou « une justice fiscale » entre les contribuables et réduire ainsi les écarts des revenus. Pour cela, l'Etat

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ *Ibid*, p. 04 ; GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, *op. cit.*, p. 03.

²⁸ BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 92.

²⁹ SADOUDI Ahmed, *op. cit.* p. 24.

propose des aides sous forme d'allocations familiales pour les contribuables défavorisés. En même temps, il prélève sur les contribuables riches pour limiter leur enrichissement mais aussi pour financer les dépenses sociales en vue d'améliorer la situation des citoyens économiquement faibles³⁰.

Sous-section 2 : Les missions contemporaine : l'impôt et l'économie

La mission économique de l'impôt est apparue avec l'interventionnisme de l'Etat dans le domaine économique. En effet, l'impôt est actuellement utilisé comme instrument de régulation économique, une régulation qui prend la forme d'incitation à l'investissement soit pour créer des emplois et de ce fait lutter contre le chômage, soit pour augmenter la production nationale des biens et satisfaire de ce fait les besoins nationaux et réduire l'importation. C'est alors que la législation fiscale algérienne prévoit des avantages fiscaux au profit des opérateurs économiques, ils consistent dans des exemptions (exonérations) ou des réductions d'impôts³¹.

§1. Les exemptions d'impôt

Elles sont prévues en raison de considérations économiques ou sociales et sont classées en fonction de leur durée. Elles sont essentiellement temporaires et rarement permanentes.

1. Les exonérations temporaires :

- *Exonérations pour une période de 3 ans.* Les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global (IRG) pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en exploitation. Cette période est portée à six ans si les activités de ces promoteurs sont implantées dans les zones à promouvoir. Cette période est prorogée de 2 années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins 03 employés à durée indéterminée. Le non-respect de cet engagement entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des impôts qui auraient dû être acquittés.

- *Exonération de l'IRG et l'IBS pour une durée de 5 ans.* Elle s'applique aux produits et aux plus-values de cessions des actions et des obligations cotées en bourse d'une échéance minimale de 5 ans émis au cours d'une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 (art. 63 LF 2003).

- *Exonération pour une période de 10 ans.* Elle concerne :

³⁰ GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, *op. cit.*, p. 04 ; *Ibidem*.

³¹ *Ibid*, p. 05 ; SADOUDI Ahmed, *Op. cit.* p. 25 ; TIDJAN Nesrine, *Op. cit.* p. 3 et s.

-
- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
 - les activités jeunes promoteurs d'investissements implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du Fonds spécial de développement des régions du sud ;
 - les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans les secteurs du tourisme ;
 - les opérations de vente et les services destinés à l'exportation à l'exception des transports terrestres, maritimes et aériens, les assurances et les banques.

2. Exonérations permanentes :

L'exonération permanente de la TVA s'applique :

- aux entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- aux montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- aux affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises exportées,
- aux opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables, céréales semoules, lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucres et d'autres édulcorants,
- aux produits pharmaceutiques³²...

§2. La réduction des taux d'imposition

L'avantage fiscal peut prendre également la forme de taux réduits d'imposition en faveur de certaines opérations.

- *Privilégier les activités de production par rapport aux activités de commerce* : autrefois, les bénéfices des sociétés étaient soumis à un taux unique de 25% quelle que soit l'activité ayant généré ces bénéfices.

La loi de finances complémentaire pour 2015 a restauré la différenciation des taux en fonction de la nature de l'activité :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités (commerce et services).

³² Voir l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Voir également : Décret exécutif n° 11-223 du 21 juin 2011 fixant les équipements et matériels sportifs bénéficiant de l'exonération de la TVA, JORA, n° 35, 2011.

La raison quant à ces taux discriminatoires est d'encourager fiscalement les activités de production en réduisant le taux d'imposition de 26% à 19%. Quant à la définition des activités de production de biens, elle est précisée dans l'article 150 du CID, il s'agit de l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits. Il exclut de ce régime de faveur les activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente ainsi que les activités minière et d'hydrocarbures. S'agissant des activités touristiques, il vise la gestion des complexes touristiques ainsi que les stations thermales, à l'exclusion des agences de voyages³³.

- *L'entrée en bourse* : les sociétés dont les actions ordinaires sont cotées en bourse bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse pour une période de 05 ans (Art. 66 LF 2014).

- *Les activités de collecte du papier usager et déchets ménagers* ainsi que les autres déchets recyclables effectués par des personnes physiques sont soumises au régime fiscal de l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux de 5% au lieu de 12%.

- *La sur-taxation de certains produits* :

Le législateur peut surtaxer certains produits notamment quand il s'agit de produits d'importation. La loi de finances complémentaire pour 2018 a institué la taxe additionnelle provisoire sur les produits d'importation avec un taux qui varie entre 30% et 200%. La détermination périodique de la liste des marchandises et les taux correspondants sont renvoyés au règlement. C'est par un arrêté du ministre du commerce du 26 janvier 2019 que cette liste a été arrêtée, elle comprend 1095 produits.

CHAPITRE 02 : LES SOURCES DU DROIT FISCAL

Parmi les sources du droit fiscal, on distingue à titre principal, des sources juridiques (Constitution, conventions internationales, actes législatifs et réglementaires) et, à titre subsidiaire, des sources infra juridiques (doctrine administrative).

Section 1 : Les sources juridiques

Selon le principe de la hiérarchie des normes, les sources du droit sont la Constitution, les conventions et accords internationaux, les actes législatifs et les règlements.

Sous-section 1 : La Constitution

³³ Voir le cours de Yelles Chaouche Bachir, « *Théorie générale du droit fiscal* », Cours destiné aux étudiants de 3^{ème} année licence droit public, Université d'Oran2, Faculté de Droit et des sciences politiques, 2022-2023.

La constitution est la première source du droit fiscal. En tant que texte fondamental ayant pour objectif de déterminer les droits et obligations des citoyens, la Constitution pose les principes sur lesquels doivent se fonder les différents prélèvements obligatoires auxquels les textes législatifs ou réglementaires ne peuvent y déroger. Ainsi trois grands principes sont proclamés par la constitution dans l'article 82³⁴.

§1. La compétence législative en matière fiscale : le principe de la légalité de l'impôt

Comme il a été précisé plus haut, les dispositions fiscales relèvent de la compétence de la loi. L'article 82 le précise « *Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi* ». Cette disposition est renforcée par l'article 139-13 de la Constitution qui place dans la compétence de la loi (du Parlement) la création, l'assiette, le taux et le recouvrement de tout prélèvement obligatoire³⁵.

§2. L'égalité devant l'impôt

Il ne faut pas confondre le principe de la légalité de l'impôt du principe d'égalité devant l'impôt qui est clairement précisé à l'article 82 de la Constitution « *Les citoyens sont égaux devant l'impôt* ». Ce principe est issu de la mission sociale de l'impôt qui consiste à créer une justice fiscale entre les contribuables même si en pratique il est difficile de l'appliquer, car il ne s'agit pas de réaliser l'égalité numérique entre les contribuables en les faisant payer les mêmes montants d'impositions mais d'introduire une équité fiscale qui commande une inégalité dans le traitement des contribuables en fonction de leurs facultés contributives. Il s'agit donc de réaliser l'égalité dans le sacrifice fiscal. L'atteinte à ce principe d'égalité est sanctionnée par la loi (art. 82)³⁶.

§3. La non rétroactivité de l'impôt

Le principe de « la non rétroactivité de la norme juridique » connu en droit civil, pénal... peut être également transposé en droit fiscal. C'est ainsi que le législateur stipule dans l'article 82 que « *Nul impôt, contribution taxe ou droit d'aucune sorte, ne peut être institué avec effet rétroactif* ». Autrement dit, un impôt ne peut être institué pour être appliqué à des opérations, revenus ou bénéfices qui lui sont antérieures.

³⁴ Voir Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020, JORA n° 82, du 30 décembre 2020, p. 04.

³⁵ Article 139-13 de la Constitution : « *Le Parlement légifère dans les domaines suivants : ...les règles concernant la création, l'assiette, le taux des impôts, contribution, taxes et droits de toute nature* ».

³⁶ YELLES CHAOUICHE Bachir, *Op. cit.*, p. 12.

§4. Le caractère supra législatif des conventions

La Constitution place les conventions internationales dûment ratifiées au-dessus de la loi. Tel est le principe énoncé par l'article 154 de la Constitution : « *Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi* ». Il est à rappeler que les conventions internationales en matière fiscale sont surtout bilatérales et qu'elles n'ont pas pour vocation de créer de nouvelles impositions.

§5. La constitutionnalisation du principe de la sanction de l'évasion fiscale et la fuite de capitaux

La réforme constitutionnelle de 2016 puis celle de 2020 (dans son article 82) a constitutionnalisé la répression de « *toute action visant à contourner l'égalité des citoyens et des personnes morales devant l'impôt* ». Une telle action est, selon le constituant, constitutive d'une « *atteinte aux intérêts de la communauté nationale* ». Elle est réprimée par la loi. Selon le même paragraphe, la loi sanctionne l'évasion fiscale et la fuite de capitaux.

Sous-section 2 : Les conventions et les accords internationaux

Les conventions sont également une source du droit fiscal, elles ont été élaborées par différentes organisations internationales afin de résoudre les problèmes fiscaux d'ordre international.

§1. Le rôle des organisations internationales dans l'élaboration d'un modèle de convention fiscale

Il s'agit des travaux de certaines organisations internationales (comme la SDN, ONU et OCDE) dans l'élaboration d'un modèle de convention fiscale.

- Le rôle de la SDN dans l'élaboration d'un premier modèle de convention

La Société des Nations (SDN) est la première organisation internationale qui s'est intéressée aux questions fiscales, ceci dès les années 1920³⁷. Bien que son objet principal soit de garantir la paix sur la scène internationale, elle s'intéressait aussi aux questions fiscales à travers son groupe d'expert du comité financier.

Ce qui a favorisé son rôle c'est d'un côté l'environnement économique mis à mal par la première guerre mondiale (problèmes de double imposition, d'insuffisance d'imposition et explosion des charges fiscales causée par les coûts de guerre et de reconstruction). Et d'un autre côté, l'insuffisance d'instruments internationaux régissant les problèmes fiscaux.

³⁷ Organisation internationale créée au lendemain de la première guerre mondiale en vertu du traité de Versailles.

C'est ainsi qu'en 1928, la SDN a élaboré six projets de conventions bilatérales dont quatre concernent la double imposition et deux sur l'évasion fiscale. C'est ainsi que pour la première fois, un texte de type « mondial » a été proposé dans le but d'unifier les règles fiscales internationales.

Ceci dit, ces modèles ont fait l'objet de beaucoup de critiques puisqu'ils offraient la possibilité aux Etats contractants le droit de préserver le secret bancaire. Cette limite à l'assistance fiscale a conduit le Comité fiscal de la SDN -créé en 1928- à l'élaboration des Modèles de Mexico (1943) et de Londres (1946)³⁸.

- *Le modèle de l'ONU favorisant l'imposition des pays en développement*

Créée à la fin de la seconde guerre mondiale, précisément le 26 juin 1945, l'ONU s'est également intéressée à produire des normes fiscales internationales. Son premier modèle de convention intitulé « *Modèle de convention des Nations-Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement* » a été publié en 1980. Toutefois, vue sa portée très limitée dans la mesure où il avait exclue de son champ d'application la coopération fiscale internationale, ce modèle a été revue par la suite pour être publier en 2001.

Contrairement aux autres modèles, celui de l'ONU répond aux deux problèmes fiscaux, à savoir la double imposition et l'évasion fiscale. En matière de droit d'imposition, celui-ci accorde un intérêt spécial pour l'Etat de source des bénéfices, ce qui le rend d'une nature particulière. En effet, contrairement aux autres Modèles, celui de l'ONU est généralement favorable à ce que, dans un traité fiscal, le pays dit « pays de la source » ou « pays d'accueil de l'investissement » conserve une plus grande partie des droits d'imposition que le « pays de la résidence » de l'investisseur. Ceci constitue à l'évidence un avantage pour les pays en développement.

- *L'OCDE et ses différents modèles de convention*

La part de mérite dans le développement des conventions fiscales revient plus particulièrement à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), héritière de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) à partir de 1960.

³⁸ Ceux-ci prévoient dans un même document trois modèles de convention bilatérale : un premier tendant à éviter les doubles impositions en matière de revenus et de fortune ; un second en matière de successions et un troisième modèle pour l'établissement d'une assistance administrative réciproque en matière d'assiette et de recouvrement des impôts sur le revenu, la fortune et les successions.

Le premier Modèle élaboré par cette organisation a été publié en 1963, le second en 1977, depuis, il a été l'objet de plusieurs mis à jour. Ils avaient pour titre « *l'élimination de la double imposition sur le revenu et la fortune* ».

§2. L'objet des conventions fiscales internationales

Les conventions en matière fiscale sont essentiellement bilatérales, elles tendent à éviter les doubles impositions. Elles se sont développées sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³⁹ en vue de faciliter les échanges économiques internationaux. Beaucoup de ces conventions reprennent les dispositions de la convention-modèle de l'OCDE⁴⁰. L'Algérie a signé plus d'une trentaine de conventions bilatérales dont 12 sont conclues avec des pays arabes⁴¹ et onze avec des pays européens⁴².

Ces conventions ont pour objet⁴³ de :

- Déterminer la souveraineté fiscale de l'Etat, c'est-à-dire à qui revient le droit d'imposer le revenu, le bénéfice ou le capital, est ce à l'Etat de résidence du bénéficiaire ou à l'Etat de source des bénéfices ?
- Eliminer les risques de doubles impositions. Il se peut effectivement qu'une même personne ou un même revenu soit imposable dans deux Etats différents (Etat de source et

³⁹ L'OCDE est une organisation internationale qui regroupe la majorité des Etats européens et dont le but est résoudre des problèmes économiques tels que la fiscalité, la lutte contre la corruption, les finances, la protection de l'investissement, la protection de l'environnement... voir son site : [Page d'accueil - OCDE \(oecd.org\)](http://Page d'accueil - OCDE (oecd.org)). Sur les compétences de l'OCDE en matière fiscale voir : BONUCCI Nicola et THOUVENIN Jean-Marc, « *L'OCDE, site de gouvernance globale ?* », in « *Le pouvoir normatif de l'OCDE* », in Journée d'études de la Société française pour le droit international de Paris, édition Pedone, 2014, pp. 25-44 ;

⁴⁰ OCDE, Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, version abrégée du 22 juillet 2010.

⁴¹ UMA (23/07/1990) ; Syrie (14/09/1997) ; Jordanie (16/09/1997) ; Qatar (25/08/1998) ; Sultanat d'Oman (9/04/2000) ; Bahreïn (11/06/2000) ; Egypte (17/02/2001) ; E.A.U. (24/04/2001) ; Yémen (29/01/2002) ; Liban (26/03/2002) ; Soudan (06/2003) ; Koweït (31/05/2006).

⁴² Italie (03/02/1991) ; Belgique (15/12/1991), Roumanie (28/06/1994) ; Turquie (02/08/1994) ; Bulgarie (25/10/1998) ; France (17/10/1999) ; Pologne (31/03/2000) ; Espagne (07/10/2002), Autriche (17/06/2003) ; Portugal (02/12/2003) ; Russie (10/03/2006).

⁴³ Sur l'objet des conventions fiscales internationales, voir YELLES CHAOUCHE Nassima, « *Le régime fiscal des implantations internationales d'entreprises* », Thèse de Doctorat, Université Oran 2, Faculté de Droit, 2018 ; AIS Souhila, « *Les conventions internationales en droit fiscal* », Mémoire de Magistère en Droit Comparé des Affaires, Université d'Oran, Faculté de droit, 2010-2011 ; DUBUT Thomas, « *Les commentaires du modèle de convention fiscale de l'OCDE et l'interprétation des conventions fiscales bilatérales contre la double imposition. Contribution à l'étude de la normativité sans efficacité en droit international public* », Revue de la recherche juridique, 2009-3 ; BELOUAHAM Naoual et NOUALI Soufian, « *L'aspect historique des Conventions Fiscales Internationales* », Mémoire de Master en droit et contentieux des affaires, Université Mohammed Premier, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales-Oujda, 2015-2016. Disponible sur le site <https://fr.slideshare.net/SoufianNouali/les-conventions-fiscalesinternationales>.

Etat de résidence)⁴⁴. Cette situation est un handicap pour les investisseurs étrangers car elle constitue une charge fiscale très lourde. Dans ce cas précis, pour éviter ce problème, les investisseurs ont tendance à utiliser des manipulations pour payer le moins d'impôt possible ;

- Lutter contre la fraude et l'évasion fiscale à travers les mécanismes de coopération fiscale internationale⁴⁵.

Mis à part le problème de doubles impositions, l'OCDE s'intéresse aussi à « l'assistance administrative en matière fiscale » ou « la coopération fiscale internationale » en élaborant plusieurs modèles de conventions :

- Convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale élaborée en 1988 et amendée en 2010 par un protocole ;
- Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale qui a deux versions, une bilatérale et une autre multilatérale ;
- Convention multilatérale **pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.**

De plus, l'OCDE s'intéresse aussi à la fiscalité de l'économie numérique, l'érosion de la base d'imposition, la TVA internationale, ...

Sous-section 3 : Les actes législatifs

Les actes législatifs source du droit fiscal sont : la loi organique relative aux lois de finances, les codes des impôts, les lois de finances et les ordonnances.

§1. La loi organique relative aux lois de finances (article 140 de la Constitution)

En raison de l'importance des matières qu'elles traitent, les lois organiques créées par la Constitution de 1996 sont soumises à des règles de procédures spécifiques⁴⁶. Elles sont

⁴⁴ Sur la double imposition voir GUTMANN Daniel, « *La double imposition : problèmes contemporains* », Revue de Droit Fiscal, n° 9 du 3 mars 2011, pp. 10-11 ; PLAGNET Bernard, « *Procédures techniques de suppression des doubles impositions* », Juris-Classeur Fiscal : Impôts Directs, Fasc. 352 (16-2), Volume n° 1, 1982, p. 11.

⁴⁵ Sur la coopération fiscale en Algérie voir YELLES CHAOUCHE Bachir, « *L'échange de renseignements en matière fiscale : le cas de l'Algérie* », Revue européenne et internationale de droit fiscal, n° 01, 2015, pp. 164-171 ; BENCHADLI Nacer, « *La pratique conventionnelle algérienne en matière d'assistance administrative* », Annales de la faculté de droit d'Oran, Actes du colloque international sur « Attractivité et évasion fiscales » du 7 et 8 décembre 2011, numéro spécial, 2013, pp. 67 – 72.

⁴⁶ Voir art. 123 Constitution de 1996 devenu art. 141 dans la constitution de 2016 : « *Relèvent également de la loi organique les matières suivantes : l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ; le régime électoral ; la loi relative aux partis politiques ; la loi relative à l'information ; les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire, la loi relative aux lois de finances et la loi relative à la sécurité nationale* ».

adoptées à la majorité absolue des députés et à la majorité des trois quarts des membres du conseil de la nation ; de même qu'elles sont obligatoirement soumises au Conseil constitutionnel pour contrôler leur conformité à la Constitution⁴⁷. Dès 1996, le Constituant a placé la loi relative aux lois de finances dans la catégorie des lois organiques. Il est à préciser, cependant, que les lois de finances ont été régies jusqu'à présent par une loi ordinaire du 7 juillet 1984⁴⁸. La loi organique relative aux lois de finances n'a vu le jour qu'en septembre 2018⁴⁹. Elle a commencé à prendre effet progressivement qu'à partir de 2021.

Cette loi confirme le principe de la légalité de l'impôt en disposant que : « *seules les lois de finances prévoient des dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi qu'en matière d'exonération fiscale* » (art. 18 de la loi organique relative aux lois de finances).

§2. Les codes fiscaux

Le système fiscal algérien connaît cinq codes, chaque code étant consacré à une catégorie d'impositions :

- *Le code des impôts directs et taxes assimilées*, il comporte les impositions suivantes : l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), l'impôt forfaitaire unique (IFU), l'impôt sur la fortune, la taxe foncière...

- *Le code des taxes sur le chiffre d'affaires*, il comporte notamment l'impôt général sur la dépense : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les produits pétroliers.

- *Le code des impôts indirects* institue des impositions spécifiques qui viennent soit s'ajouter à la TVA comme : les droits de circulation des alcools, vins et liqueurs, droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux, soit en remplacement de la TVA : la taxe sanitaire sur les viandes...

- *Le code de l'enregistrement* qui renferme d'une part les droits d'enregistrement des actes portant notamment sur les propriétés et, d'autre part la taxe de publicité foncière.

- *Le code du timbre*, il prévoit les impositions payées sous la forme d'un timbre fiscal devant être obligatoirement apposé sur un certain nombre de documents : les quittances, les affiches, les permis, les passeports ou les cartes d'identité nationale ...

⁴⁷ Art. 141 Constitution.

⁴⁸ Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, JORA n° 28, 1984, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, JORA n° 2/1988, modifiée et complétée par la loi n° 89-24 du 31 décembre 1989, JORA n° 01/1990.

⁴⁹ Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, JORA n° 53 du 2 septembre 2018, p. 09.

Quant au code des procédures fiscales, il n'a été créé qu'en 2002, il contient les procédures suivies pour déterminer la matière imposable, calculer, contrôler et recouvrer l'impôt, de même qu'il renferme les garanties et les voies de recours accordés aux contribuables.

§3. Les lois de finances

La loi de finances annuelle est régie, désormais, par la loi organique relative aux lois de finances du 2 septembre 2018. L'article 3 de cette loi définit la loi de finances comme suit : « *La loi de finances détermine pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, en tenant compte d'un équilibre économique défini* ».

Ont le caractère de loi de finances :

- la loi de finances de l'année
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement budgétaire.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat destinées à la réalisation des programmes de l'Etat, conformément aux objectifs définis et aux résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation (art. 6 de la loi 18-15).

La loi de finances rectificative a pour objet de modifier ou de compléter, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année (art. 7 de la loi 18-15).

La loi de règlement budgétaire constitue le dernier acte du cycle budgétaire. « *Elle est l'acte par lequel il est rendu compte de l'exécution d'une loi de finances et, le cas échéant, des lois de finances rectificatives* » (art. 8 de la loi 18-15). Elle constitue le compte de résultat de l'année devant être approuvé par le Parlement⁵⁰.

Par ailleurs, il est à signaler que si la loi de finances annuelle a pour vocation d'instituer des dispositions à caractère fiscal et financier pour compléter ou modifier la législation déjà existante ; la pratique révèle que son domaine s'étend souvent à d'autres matières qui n'ont aucun rapport avec les finances. Tel est le cas des *cavaliers budgétaires* qui consistent dans des modifications apportées à des législations sans rapport avec la fiscalité ou les finances⁵¹. La loi organique de 2018 vient d'interdire cette pratique.

⁵⁰ Articles 5 et 77 de la loi 18-15 relative aux lois de finances.

⁵¹ Exemples : La loi de finances pour 2005 complète dans son article 65 la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique par un article 12 bis par lequel elle autorise l'administration expropriante à procéder à la prise de possession immédiate pour les opérations de réalisation des

§4. Les ordonnances

Ce sont des actes à caractère législatif émis par le Président de la République dans un domaine qui relève initialement de la compétence du Parlement. Toutefois, le Président de la République ne peut légiférer par voie d'ordonnance que sous certaines conditions :

- en cas de vacances de l'APN ou durant les vacances parlementaires ;
- sur des questions urgentes ;
- et après avis du Conseil d'Etat (art. 142 de la Constitution de 2020).

L'ordonnance ainsi prise doit être soumise à la Cour constitutionnelle pour contrôler sa conformité à la Constitution et au Parlement à sa première session pour son approbation.

La technique des ordonnances est utilisée notamment quand il s'agit de loi de finances complémentaires. Les premiers codes fiscaux ont été pris par voie d'ordonnance, il en a été ainsi également pour les lois de finances complémentaires (de 2000 à 2015, sur les 11 lois de finances complémentaires, neuf ont été établies par voie d'ordonnance).

Cette source du droit fiscal est également utilisée en cas de non-approbation par le Parlement de la loi de finances dans un délai de 75 jours (art 146 de la constitution).

Sous-section 4 : Les actes réglementaires

La fonction du règlement en matière fiscale est de fixer les modalités d'application de la législation fiscale. Souvent c'est la loi qui renvoie aux règlements d'application la définition des modalités de sa mise en vigueur. Ces règlements prennent la forme soit d'un décret exécutif émanant du Premier ministre⁵² soit d'un arrêté interministériel⁵³ ou ministériel.

Section 2 : Les sources infra-juridiques : la doctrine administrative fiscale

Il s'agit des circulaires, instructions de service et autres documents administratifs émanant de l'administration fiscale et par lesquelles elle explique commente et surtout interprète les dispositions fiscales. Elles sont qualifiées d'infra-juridique dans la mesure où elles sont d'ordre interne, elles ne concernent que les agents de l'administration fiscale, elles n'ont donc pas d'effets à l'égard des contribuables et ne produisent pas de nouvelles normes.

infrastructures d'intérêt général après avoir consigné le montant des indemnités alloués au profit des intéressés auprès du Trésor public.

⁵² Décret exécutif n° 05-470 du 12 décembre 2005 fixant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers accordés aux investissements réalisés par les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans.

⁵³ Arrêté interministériel du 4 juillet 1993 définissant les activités des secteurs dans lesquels les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les sociétés étrangères sont soumis à une retenue à la source mensuelle de l'impôt sur le revenu global au taux de 20% JORA, n° 55 du 25 août 1993, p. 06.

Pour cette raison, elles ne font pas partie des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir⁵⁴.

La circulaire met en présence deux pouvoirs : le pouvoir législatif qui élabore et vote la loi, et le pouvoir administratif représenté par le ministre qui met en application cette loi par voie d'arrêtés ou de circulaires.

La circulaire joue dans ce cadre une triple fonction : le déclenchement de l'opération de mise en exécution effective des textes ; l'interprétation de ces textes ; ou encore leur d'adaptation.

Cette source a été enrichie en 2012 par une nouvelle mesure : le *rescrit fiscal*. Par cette procédure, le contribuable peut désormais consulter par écrit l'administration fiscale à propos d'une difficulté ou d'un montage juridique envisagé. La réponse de l'administration apporte au contribuable une garantie contre tout redressement fiscal ultérieur.

Pour être recevable, la demande doit être écrite, précise et complète. L'administration doit prendre position dans un délai de quatre mois. Elle est considérée avoir pris position même au cas où elle n'aurait pas répondu dans ce délai.

L'intérêt du *rescrit* réside essentiellement dans le fait que l'administration, après avoir donné son accord ou son avis formel ou implicite, elle ne pourra procéder à aucun redressement d'imposition par la suite. Cette procédure connaît cependant une limite, elle reste réservée aux contribuables relevant de la direction des grandes entreprises⁵⁵.

CHAPITRE 03 : LES CLASSIFICATIONS D'IMPOTS

Les impositions les plus importantes et connues de par tous les Etats peuvent être regroupées en deux catégories : des impositions selon l'assiette et d'autres selon la personne assujettie à l'impôt.

Sections 1 : La classification des impôts selon l'assiette

L'assiette de l'impôt ou la matière imposable -comme on le verra dans le prochain chapitre- est la richesse sur laquelle est assit un impôt. Elle peut prendre trois formes principales : un revenu, une dépense ou un capital.

Sous-section 1 : Impôts sur le revenu

⁵⁴ SADOUDI Ahmed, *Op. cit.* p. 63.

⁵⁵ Ce sont les entreprises exerçant dans le domaine des hydrocarbures, les sociétés de capitaux et les groupements de sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 100.000.000 DA (art. 106 du Code de procédures fiscales).

Le législateur algérien n'a pas défini le terme revenu, malgré qu'il considère celui-ci comme une matière imposable selon les termes de l'article 01 et suivant du code des impôts directs. La doctrine, quant à elle, retient deux approches en cette matière, une approche économique et autre juridique.

Le revenu est -selon une approche économique- comme étant « *l'enrichissement constaté durant une période donnée chez le contribuable, c'est-à-dire tout ce qu'il peut dépenser sans s'appauvrir, peu importe l'origine de cet enrichissement, qu'il provienne de source régulière, de gains accidentels ou de plus-values en capital* »⁵⁶. Selon cette définition assez large, sont considérés également comme revenu et donc imposable, les avantages en nature tels que les voitures de services, les logements de fonction...

L'approche juridique voit en lui « *le fruit régulier d'une source permanente* »⁵⁷, il peut résulter de l'exercice d'une activité comme les activités de commerce et d'industrie, l'exercice d'une profession libérale, les activités agricoles et les activités salariales. Le revenu peut résulter aussi d'un capital ou du patrimoine, c'est-à-dire sans exercer une activité donnée comme le revenu foncier (la location) ou les revenus des capitaux mobiliers.

Ainsi, en Algérie il existe plusieurs impositions frappant le revenu. Le code des impôts directs soumet les revenus des personnes physiques à l'IRG (impôt sur le revenu global, tandis que les personnes morales (les sociétés) sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Sous-section 2 : Impôts sur la consommation ou la dépense

La consommation ou la dépense est « *l'emploi fait par le contribuable de ses ressources (revenu ou capital)* »⁵⁸. La principale imposition qui frappe la consommation est la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est appliquée à l'ensemble des biens mis en vente ainsi que les services. En plus de la TVA, viennent s'ajouter d'autres impositions particulières sur la consommation qui figurent soit dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires (par exemple la taxe sur les produits pétrolier) soit dans le code des impôts indirects (taxe sanitaire sur les viandes).

Sous-section 3 : Impôts sur le capital

Le capital, la fortune ou le patrimoine est « *la richesse acquise, consolidée et préservée durant un certain temps et qui peut être source de revenu* »⁵⁹. En Algérie, plusieurs

⁵⁶ GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, *Op. cit.*, p. 64

⁵⁷ *Ibidem.*

⁵⁸ BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 83.

⁵⁹ *Ibid*, p. 82.

impositions frappent le capital, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles à titre permanent ou occasionnel.

§1. Les impositions permanentes

C'est des impositions permanentes parce qu'elles sont payées tout au long de la période pendant laquelle le contribuable est propriétaire de ce capital. Parmi ces impositions, on trouve : la taxe foncière qui est assise sur les propriétés bâties ou non bâties sis en Algérie, elle concerne les personnes physiques comme les personnes morales⁶⁰. De plus, l'impôt sur la fortune concerne uniquement les personnes physiques, il frappe la fortune constituée par les yachts, bateaux de plaisances, avions de tourisme, les objets d'art et les tableaux de valeur estimé à plus de 500.000 Da ...⁶¹.

§2. Les impositions occasionnelles

Les impôts occasionnels sur la fortune sont les droits d'enregistrement sur les mutations de capital et le timbre fiscal qui doit être apposés sur différents documents tels que le passeport, carte nationale d'identité, certificat de nationalité...

Section 2 : La classification selon la personne assujettie à l'impôt

On distingue généralement l'impôt direct de l'impôt indirect suivant la personne qui est assujettie à l'impôt, c'est-à-dire la personne qui supporte définitivement la charge de l'impôt.

Sous-section 1 : Impôts directs

L'impôt direct est celui qui est supporté directement par la personne qui est chargée de le payer à partir du revenu qu'elle a réalisé durant une période donnée⁶². Par exemple, l'IRG, l'IBS, la taxe locale de solidarité (TLS), la taxe foncière, ou encore l'impôt sur la fortune, sont des impôts directs, aucun intermédiaire n'existe entre le contribuable et l'administration fiscale, le revenu ou le capital appartient donc à la personne qui paye l'impôt.

Sous-section 2 : Impôts indirects

Lorsqu'il s'agit d'impôt indirect, il y a lieu de distinguer entre « le redevable légal » et « le redevable réel » puisqu'il ne s'agit pas de la même personne. Le premier est celui qui est chargé par la loi pour verser le montant de l'impôt au trésor public, tandis que le second est

⁶⁰ Art. 248 CID.

⁶¹ Voir article 274 et s. du CID.

⁶² BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 86-87 ; SADOUDI Ahmed, *Op. cit.* p. 28-29.

celui qui supporte effectivement et définitivement l'impôt inclus dans le prix d'un bien vendu ou d'un produit utilisé, c'est le consommateur final⁶³.

Ainsi, les impôts indirects supposent l'existence d'un intermédiaire entre celui qui supporte la charge et le trésor, celui-ci joue donc le rôle de collecteur d'impôt. Dans ce sens, il est à rappeler que « *le contribuable ne serait qu'un intermédiaire capable de récupérer l'impôt sur d'autres personnes qui le supporteront* »⁶⁴. Comme c'est le cas de la TVA, qui est une taxe incluse dans le prix de vente mais supportée non pas par le vendeur mais par le consommateur final (l'acheteur). A travers le prix de vente ou de la prestation de service, le vendeur récupère la TVA qu'il a déjà versée au fisc. C'est pour cette raison qu'en matière de TVA on emploie le terme « assujetti » ou « redevable légal » pour désigner uniquement la personne chargée du paiement et non pas celui du « contribuable » qui supporte effectivement cette charge.

Les droits de douane, qui sont instaurés dans le but d'encourager la consommation des produits nationaux au lieu des produits importés, sont aussi classés parmi les impôts indirects. Ils frappent les marchandises lors de leur passage en frontières, ainsi l'importateur de ces biens n'est qu'un assujetti qui récupérera lors de la vente ces droits payés, seul l'acheteur de cette marchandise -considéré comme le consommateur final- qui supporte économique la charge de l'impôt.

CHAPITRE 04 : L'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

L'établissement de l'impôt passe par trois étapes :

- l'assiette de l'impôt ;
- la liquidation de l'impôt ;
- et son recouvrement.

Section 1 : L'assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt -appelée aussi matière imposable ou base imposable- est constitué de la richesse, c'est cette dernière qui sera soumise à un impôt. Ainsi pour établir un impôt, il est utile tout d'abord de déterminer cette matière imposable, puis d'évaluer son montant.

Sous-section 1 : La détermination de la matière imposable

⁶³ SADOUDI Ahmed, *Op. cit.* p. 30 ; GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, *Op. cit.*, p. 09.

⁶⁴ BACCOUCHE Néji, *op. cit.*, p. 84-85.

Pour établir un impôt il faut d'abord déterminer la matière qui va servir de base pour calculer cet impôt. L'impôt est avant tout assis sur la richesse qu'il va falloir la détecter. Cette richesse se révèle au moment où elle se met en mouvement, c'est-à-dire soit au moment de son acquisition par le contribuable, soit au moment de son utilisation.

Le même raisonnement est repris par SADOUDI, il dit que « *Pour établir l'assiette de l'impôt, les Etats prennent en compte trois indicateurs de la richesse ou des capacités contributives, à savoir, ce que les personnes possèdent, ce qu'elles dépensent et ce qu'elles gagnent* »⁶⁵.

§1. L'imposition au moment de l'acquisition d'une richesse

Le contribuable acquiert une richesse imposable quand il perçoit un revenu, ou bénéficie d'un capital. Dans le premier cas c'est l'impôt sur le revenu global ; dans le second c'est l'impôt sur le capital.

Les sources de revenu perçus par les personnes physiques sont très diversifiées, il peut s'agir, selon l'article 02 du code des impôts directs et taxes assimilées, de :

- Bénéfices industriels et commerciaux, lorsque la personne exerce une activité industrielle ou commerciale ;
- Bénéfices non commerciaux : les recettes issues de l'exercice des professions libérales comme les avocats, médecins, architectes, huissiers de justice, notaires ... ainsi que les écrivains, compositeurs et inventeurs ;
- Traitements (rémunération des fonctionnaires du secteur public), salaires (rémunération des salariés travaillant dans le secteur privé), pensions (telle que la pension alimentaire, pension de retraite ou pension d'invalidité), et rentes viagères (rémunération versée pour réparer un préjudice corporel) ;
- Revenus agricoles : profits issus de l'exercice d'une activité agricole ou d'élevage, notamment les activités avicoles (élevage des oiseaux), apicoles (des abeilles), cuniculicoles (lapins)... ;
- Revenus fonciers : concerne le loyer des propriétés bâties ou non bâties y compris les terres agricoles ;
- Revenus des capitaux mobiliers : tels que les intérêts et les dividendes (partie des bénéfices de la société répartie entre les associés ou actionnaires) ;
- Plus-values des cessions immobilières : la différence entre le prix d'achat et de vente d'un bien immobilier est aussi considérée comme un revenu imposable.

⁶⁵ SADOUDI Ahmed, *Op. cit.* p. 20.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le système fiscal algérien se présente comme suit :

- Pour les personnes physiques : l'impôt sur le revenu global (IRG) ;
- Pour les personnes morales : l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

L'impôt sur le capital : il est prévu sous différentes formes dans la législation fiscale algérienne. S'il présente un caractère permanent, par exemple tout au long de la période pendant laquelle le contribuable est propriétaire de ce capital, celui-ci est soumis à l'impôt foncier (taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ou à l'impôt sur fortune. Les impositions frappant le capital qu'occasionnellement (c'est-à-dire lorsque le contribuable procède à un achat immobilier par exemple) sont les droits d'enregistrement sur les mutations de capital et le timbre fiscal.

§2. L'imposition au moment de l'utilisation de la richesse : l'impôt indirect sur la consommation ou la dépense

L'administration fiscale détecte également la richesse d'un contribuable lors de son utilisation. L'idée serait ainsi de taxer le contribuable qui dépense ou consomme son argent à travers par exemple l'achat d'un bien ou la demande d'un service.

En matière de consommation ou de dépense, le système fiscal algérien comporte deux types d'impositions : l'impôt général sur la consommation, la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les impôts particuliers sur la consommation.

L'impôt général sur la consommation. Il s'agit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est un impôt général dans la mesure où elle s'applique à l'ensemble des produits et services qui sont mis en vente. Elle est assise sur le chiffre d'affaires et connaît deux taux : un taux normal de 19% et un taux réduit de 9%.

Les impôts particuliers sur la consommation. Ils sont prévus essentiellement dans le code des impôts indirects : Ce sont des impositions spécifiques applicables à certains produits et qui viennent soit s'ajouter à la TVA, soit la remplacer. On y distingue notamment :

- les droits de circulation des boissons alcoolisées, liqueurs et vins,
- les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux,
- la taxe sanitaire sur les viandes (ex. la taxe à l'abattage),
- la taxe sur l'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Sous-section 2 : L'évaluation de la matière imposable

Evaluer une matière imposable, un revenu ou un chiffre d'affaires, c'est déterminer son montant. C'est l'opération la plus délicate. Plusieurs méthodes sont utilisées.

§1. La méthode indiciaire qui prévalait au XIXe siècle

Elle permettait à l'administration de déterminer l'impôt à partir d'éléments extérieurs et incontestables : le nombre et la taille des portes et des fenêtres. Cette méthode privilégie les signes extérieurs sans se préoccuper de la situation personnelle du contribuable ni de son aptitude à produire une richesse à partir de ces éléments. C'est l'imposition de l'apparence.

§2. L'évaluation forfaitaire

Elle est prévue pour les contribuables, personnes physiques et morales, à revenu modeste, exerçant une activité à caractère commercial, industriel ou artisanal quand le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 8.000.000 DA pour les vendeurs de biens et pour les prestataires de services. Elle est appliquée pour *l'impôt forfaitaire unique* qui réunissait autrefois trois impositions : l'impôt sur le revenu global (IRG), la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Désormais l'IFU ne remplace que les deux impositions IRG et TVA, la TAP ayant été supprimée par la loi de finances pour 2024 et remplacée par la taxe locale de solidarité qui ne concerne d'ailleurs que les sociétés exerçant le transport par canalisation des hydrocarbures et les activités minières⁶⁶.

Ainsi, cette méthode forfaitaire cherche davantage à approcher la vérité d'une situation économique du contribuable mais sans pour autant l'atteindre.

Depuis 2017 il n'appartient plus à l'administration fiscale l'initiative de déterminer le chiffre d'affaires imposable, mais c'est au contribuable concerné qui doit fournir à l'administration fiscale une *déclaration prévisionnelle* de son chiffre d'affaire. Le forfait est donc arrêté par le contribuable en milieu d'exercice, entre le 1^{er} et 30 juin de chaque année⁶⁷, c'est-à-dire avant la clôture des comptes en fin d'exercice qui permet de connaître le montant exact du chiffre d'affaires réellement réalisé⁶⁸.

L'évaluation du chiffre d'affaires faite par le contribuable lui-même est réalisée sous le contrôle de l'administration fiscale. Si elle décèle des insuffisances de déclaration, elle peut rectifier les bases déclarées avec application des pénalités. En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant le montant déclaré, le contribuable concerné est tenu de souscrire une déclaration complémentaire et de payer l'impôt y relatif.

⁶⁶ Loi n° 23-22 portant loi de finances pour 2024, JORA n° 86 du 24 décembre 2023, p. 02.

⁶⁷ Art. 1^{er} CPF, modifié par art. 38 de la loi de finances pour 2017.

⁶⁸ Avant 2017, c'était l'administration fiscale qui évaluait forfaitairement le chiffre d'affaires réalisé par un contribuable, en adressant à ce dernier par lettre recommandée, une notification mentionnant pour chacune des années de la période biennale, le montant du chiffre d'affaires retenu par elle pour l'imposer. S'il refuse ce montant, il peut recourir à la voie contentieuse pour réclamer une réduction d'impôt.

Cette méthode de l'évaluation forfaitaire est moins coûteuse pour l'administration et généralement souple et moins contraignante pour le contribuable qui est affranchi de l'obligation de tenir une comptabilité. Il doit cependant tenir un registre coté et paraphé par les services fiscaux récapitulant le détail de ses achats et ventes appuyé des factures et pièces justificatives.

§3. L'évaluation au réel ou la méthode déclarative

Elle est socialement juste et économiquement efficace. Elle est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 8.000.000 DA. Cette méthode part d'une présomption que le contribuable est de bonne foi et que par conséquent l'impôt sera calculé sur la base des déclarations qu'il fournit. Toutefois, l'administration conserve le droit d'exercer un contrôle *a posteriori* pour s'assurer de la sincérité de ses déclarations.

Cette méthode exige du contribuable la tenue d'une comptabilité régulière et des documents prévus aux articles 8 et 9 du code de commerce (le livre-journal, le bilan et le compte de ses résultats)⁶⁹.

Par ailleurs, il doit souscrire avant le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs une déclaration du montant du bénéfice imposable se rapportant à l'exercice précédent, ainsi que le montant du chiffre d'affaires réalisé, le numéro d'inscription au registre de commerce, le nom et l'adresse du comptable ou experts comptables chargés de tenir la comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux.

Le contribuable soumis au régime du bénéfice réel doit fournir en même temps que la déclaration une multitude de renseignements consignés sur les imprimés fournis par l'administration fiscale :

- les extraits de comptes des opérations et notamment un résumé du compte de résultats ;
- une copie du bilan,
- le relevé par nature des frais généraux,
- le relevé des amortissements et provisions constitués par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions,
- un état des résultats permettant de déterminer le bénéfice imposable ;
- le cas échéant, l'engagement de réinvestir ;
- un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle.

§4. L'évaluation selon le régime simplifié

⁶⁹Art. 20 et 152 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Ce régime est applicable aux professions non commerciales (les professions libérales notamment) dont le chiffre d'affaires excède 8.000.000 DA. La détermination des recettes est soumise au régime simplifié. Le contribuable soumis à ce régime n'est pas obligé de tenir une comptabilité, mais doit tenir un livre journal coté et paraphé par le chef de l'inspection des impôts retraçant le détail de ses recettes et dépenses professionnelles.

Section 2 : La liquidation de l'impôt

Liquidier un impôt c'est fixer le montant de la cotisation fiscale, elle se réalise par l'application du taux d'imposition qui est fixé par le législateur sur le montant de la matière imposable. Il existe plusieurs méthodes pour fixer le taux d'imposition :

Sous-section 1 : Impôts à taux spécifiques et impôts à taux ad valorem

Le taux spécifique est un taux exprimé en unités monétaires par unités d'assiette. Autrement dit, l'impôt est calculé en multipliant un poids, un volume, une surface de matière imposable par une somme déterminée par les textes fiscaux (la taxe sanitaire sur les viandes, ex taxe à l'abattage, est fixée à raison de 10 DA par kg de viande, la taxe intérieure de consommation sur le tabac brun est de 1040 DA/kg, elle est de 3.610 DA/HL pour les bières...).

Le taux *ad valorem* qui est un taux moderne, il est exprimé en pourcentage de l'assiette. Tel est le cas de l'impôt sur les bénéfices des sociétés qui est de 26%, 23 ou de 19 des bénéfices réalisés.

Sous-section 2 : L'impôt fixe et l'impôt à taux proportionnel ou progressif

L'impôt fixe est constitué par un montant fixe quelle que soit la valeur de la matière imposable. En matière d'enregistrement, on peut citer comme exemples :

- les actes soumis à un droit fixe de 500 DA : les cessions et résiliations de baux de toute nature, les actes de mariages reçus par les notaires...,
- les actes soumis à un droit fixe de 3.000 DA : les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens entre les associés,
- les actes soumis à un droit fixe de 100.000 DA : l'agrément en vue de l'ouverture d'un bureau de liaison des sociétés étrangères.

L'impôt proportionnel : c'est un impôt dont le taux reste constant quelle que soit la valeur de la matière imposable. Exemples : l'impôt sur les bénéfices de sociétés qui est de 19% pour les activités de production et 26% pour les autres activités, ou encore l'impôt sur les

revenus fonciers (loyer), le taux d'imposition est de 7% pour les locaux à usage d'habitation et 15% pour les locaux professionnels.

L'impôt progressif : c'est un impôt dont le taux augmente au fur et mesure que le montant de la matière imposable augmente. Ainsi la matière imposable n'est pas soumise à un taux unique, mais à une multitude de taux qui vont dans un sens croissant. Cette forme d'imposition est applicable à l'impôt sur le revenu global (IRG) et à l'impôt sur la fortune.

La progressivité de l'impôt sur le revenu global⁷⁰

Fraction du revenu imposable (en DA)	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000	0 %
de 240.001 à 480.000	23 %
de 480.001 à 960.000	27 %
de 960.001 à 1.920.000	30 %
de 1.920.000 à 3.840.000	33 %
Supérieur à 3.840.000	35 %

Sous-section 3 : Les taux discriminatoires

Ils s'appliquent aux impôts sur la consommation notamment quand les produits et services ne sont pas assujettis à un même taux, certains sont exonérés, d'autres sont soumis au taux normal (TVA de 19%), d'autres encore à un taux réduit (TVA de 9%) et d'autres produits encore se voient appliqués des impositions supplémentaires qui viennent s'ajouter à la TVA, c'est le cas des produits assujettis aux impôts indirects (taxe intérieure sur la consommation ou encore, taxe sur les alcools, vins...).

Section 3 : Le recouvrement de l'impôt

Le recouvrement c'est le paiement du contribuable de ses droits au Trésor. Autrement dit c'est l'encaissement par le Trésor du montant de l'imposition qui a été liquidée. Cet encaissement se réalise par des procédures qui peuvent varier d'un impôt à un autre. On distingue trois modes de recouvrement.

Sous-section 1 : Le versement direct

L'impôt est, en principe, portable, c'est le contribuable lui-même qui est chargé de se déplacer vers l'administration fiscale (la recette) pour payer ses droits. Le paiement doit se

⁷⁰ Art. 104 du CID.

faire spontanément parce que la loi met à la charge du redevable l'obligation de liquider lui-même son imposition et de procéder à son paiement (IRG, IBS, TVA, TLS).

S'agissant de l'impôt sur le revenu, il est payé par deux versements d'acomptes, le premier du 20 février au 20 mars, le second du 20 mai au 20 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus imposables. Le montant de chaque versement est égal à 30 % des cotisations mises à la charge du contribuable dans le rôle concernant la dernière année, le reste doit être payé avant le 30 avril de l'année suivante. En cas de non-paiement dans les délais, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

Sous-section 2 : La retenue à la source

L'impôt est recouvré au profit du Trésor par une tierce personne pour les sommes qu'il verse au contribuable. La technique de la retenue à la source est utilisée pour les revenus suivants :

- les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie (art. 33 et 108),
- les distributions des revenus des valeurs mobilières (art. 121),
- les revenus des créances, dépôts et cautionnements (les intérêts et arrérages) (art. 122),
- les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. L'employeur est tenu de prélever l'IRG sur les salaires qu'il verse à ses employés (art. 128).

Sous-section 3 : Le timbre fiscal

Le paiement de l'impôt se réalise également par l'achat de timbres fiscaux devant être apposés sur certains documents officiels comme le passeport, carte d'identité nationale, nationalité...

Le paiement de l'impôt doit se faire dans des délais déterminés. Le dépassement de ces délais rend le contribuable passible de pénalités de retard. Dans le cas où le contribuable ne s'exécute pas, le receveur peut engager contre lui les procédures de recouvrement forcé qui consistent dans la fermeture temporaire des locaux professionnels, la saisie mobilière et immobilière, ou encore l'émission de l'avis à tiers détenteur (l'ATD) ...

CHAPITRE 05 : LA STRUCTURE DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN

Certaines impositions comme l'IRG et l'IBS sont codifiées, c'est-à-dire regroupées dans un code spécial, d'autres par contres sont dispersées, tel est le cas pour les droits de douane ou les taxes écologiques.

Section 01 : Les impôts et taxes codifiées

Le système fiscal algérien a commencé à se constituer à partir de 1976, il comprend six codes :

- le code des impôts directs et taxes assimilées ;
- le code des impôts indirects ;
- le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- le code de l'enregistrement ;
- le code du timbre ;
- le code des procédures fiscales.

Sous-section 01 : Le code des impôts directs et taxes assimilées

Le premier code des impôts directs est paru en 1976. Il appliquait le système des impôts cédulaires ou analytiques. Le nouveau code, a été introduit par l'article 38 de la loi de finances pour 1991. Les impôts et taxes qu'il renferme sont classés en fonction des personnes publiques qui en bénéficient : les impôts perçus au profit de l'Etat, ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales ou encore ceux qui sont perçus au profit exclusif des communes et enfin les impositions à affectation particulière.

§1. Impôts perçus au profit de l'Etat

1. L'impôt sur le revenu global

C'est un impôt à taux progressif qui s'applique essentiellement aux personnes physiques réalisant un ou plusieurs revenus. L'assiette de cet impôt est constituée des revenus suivants :

- *bénéfices industriels et commerciaux*
- *bénéfices des professions non commerciales (libérales notamment) ;*
- *revenus agricoles ;*
- *revenus fonciers ;*
- *revenus des capitaux mobiliers (dividendes, intérêts...);*
- *traitements et salaires, pensions et rentes viagères ;*
- *plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis et non bâtis.*

2. L'impôt sur les bénéfices de sociétés

Il s'applique aux personnes morales (les sociétés de capitaux notamment) réalisant un bénéfice. Le taux d'imposition est proportionnel, il est déterminé en fonction de la nature de l'activité :

- 19%, pour les activités de production de biens ;

-
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
 - 26%, pour les autres activités (activités commerciales et prestations de service notamment).

§2. Impositions directes perçues au profit des collectivités locales

- *La taxe locale de solidarité.* Elle est instituée en 2024 en remplaçant la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)⁷¹. Elle s'applique sur le chiffre d'affaires réalisé par les contribuables qui exercent l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures et les activités minières relevant de l'IBS ou l'IRG. Son taux est de : 3% sur le chiffre d'affaires issus de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures et 1,5% sur le chiffre d'affaires issu des activités minières.

Le produit de cette taxe est réparti entre la commune (66%), la wilaya (29%) et la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales (5%).

§3. Impositions perçues au profit exclusif des communes

Elles comprennent les impositions suivantes :

- *La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties* : c'est une taxe annuelle établie sur les propriétés bâties et non bâties situées sur le territoire national (art 248 et 261 CID).

- *La taxe d'enlèvement des ordures ménagères*, elle est établie annuellement au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères sur les propriétés bâties. Son montant varie entre 500 et 1.000 DA pour les locaux à usage d'habitation, puis entre 1.000 et 10.000 DA pour les locaux à usage commercial ou industriel et entre 5.000 DA et 20.000 pour les terrains aménagés pour les campings et caravanings, et 10.000 DA et 100.000 pour les locaux commerciaux ou industriels produisant des quantités de déchets supérieures à celle des catégories précitées (art. 263 à 263 ter du CID).

- *La taxe de déversement à l'égout.* Cette taxe a existé jusqu'en 2001 ; elle a été abrogée du code des impôts directs par la loi de finances de 2002 et sa perception a été intégrée dans la facture d'eau.

§4. Divers impôts et taxes à affectation particulière

⁷¹ *La taxe sur l'activité professionnelle* est un impôt qui est perçu au profit des wilayas, des communes et du Fonds commun des collectivités locales. Elle était assise sur le chiffre d'affaires réalisé, son taux variait entre 1% et 3% du montant du chiffre d'affaires en fonction de l'activité. Elle est abrogée par la loi de finances pour 2024 et remplacée par la taxe locale de solidarité.

- *L'impôt sur la fortune* (art. 281bis CID). C'est un impôt qui est perçu sur les biens immobiliers et mobiliers tels que les véhicules particuliers d'une cylindrée supérieure à 1.800 cm³, les yachts, bateaux de plaisance, les avions de tourisme et les chevaux de course. C'est un impôt progressif dont le taux varie entre 0 et 1,5 % selon les tranches. Le montant de cette imposition est affecté à raison de 60% au budget de l'Etat, 20% aux budgets communaux et 20% au Fonds national du logement.

- *L'impôt forfaitaire unique IFU* (art. 282 bis CID) c'est un impôt qui remplace l'IRG et l'IBS. Il frappe les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanales, les professions libérales ainsi que les sociétés civiles professionnelles dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 8.000.000 Da⁷².

Le produit de l'IFU est réparti comme suit : Budget de l'Etat : 49 % ; Chambres de commerce et d'industrie : 0,5% ; Chambre nationale de l'artisanat et des métiers : 0,01% ; Chambres de l'artisanat et des métiers : 0,24 % ; Communes : 40, 25% ; Wilayas : 5% ; Fonds commun des collectivités locales (FCCL) : 5%.

Sous-section 2 : Le code des impôts indirects

Il comprend les impositions suivantes :

-*Le droit de circulation de certains produits* (alcools, vins...). C'est une imposition à taux spécifiques. Le code fixe un montant déterminé par hectolitre (art. 47 du code des impôts indirects).

-*Les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux*. Les droits d'essai concernent les ouvrages d'or, d'argent et de platine qui doivent être conformes aux titres légaux ou renfermer la quantité de fin exprimée en millièmes. La garantie de ces ouvrages est assurée par les poinçons appliqués sur chaque pièce à la suite d'un essai.

- *La taxe sanitaire sur les viandes*. Elle porte sur les viandes rouges produites en Algérie ou celles qui sont importées. Elle est due par le propriétaire de la viande et assise sur le poids de la viande nette des animaux abattus. Son tarif est de 10 DA par kg de viande.

-*La taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision*.

Sous-section 3 : Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)

Il comprend la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les produits pétroliers.

⁷² La loi de finances pour 2024 a élargi le champ d'application de l'IFU en soumettant à celle-ci les sociétés civiles professionnelles alors que seules les personnes physiques en étaient concernées. La modification a aussi touché le statut de l'auto-entrepreneur qui sera soumis à un réduit de 0,5% au lieu de 5%.

- *La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*. Elle s'applique aux opérations de ventes, aux travaux immobiliers et aux prestations de services revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal réalisés en Algérie, à titre habituel ou occasionnel. De même qu'elle s'applique aux opérations d'importation. Elle connaît deux taux : un taux normal de 19% et un taux réduit de 9%.

- *La taxe intérieure de consommation (art. 25 à 28 CTCA)*. Elle concerne les bières, les produits tabagiques et allumettes de fabrication locale ou d'importation, ainsi qu'un certain nombre de produits d'importation dont la liste est fixée par le code TCA (exemple : bananes fraîches, saumon, véhicules tous terrains...). Cette taxe est intégrée dans la base imposable à la TVA.

- *La taxe sur les produits pétroliers*. Elle s'applique aux produits pétroliers : essence, fuel oil, gas oil, propane etc. C'est une imposition qu'il ne faut pas confondre avec la fiscalité pétrolière. Initialement, le produit de cette taxe était affecté exclusivement au profit du budget de l'Etat. Suite à la suppression de la taxe sur l'activité pétrolière (TAP) qui un impôt local, son produit est désormais affecté aux collectivités locales et réparti comme suit : Communes : 66% ; wilayas : 29% et Caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales : 05%.

Sous-section 4 : Code de l'enregistrement

Il a été édicté par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

- *Les droits d'enregistrement*. Ils s'appliquent aux baux et locations, échange d'immeubles, partage, rentes, sociétés, transmission à titre onéreux ou gratuit d'immeubles, mutation par décès...

- *La taxe de publicité foncière*. Elle est perçue à l'occasion de l'accomplissement de la formalité de publicité dans les conservations foncières.

Sous-section 5 : Code du timbre

Il s'agit des impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal. Les actes soumis au timbre sont notamment : les quittances, les affiches, les contrats de transport, les passeports, le permis de chasse, les permis de construire, les cartes d'identité et de séjour, les actes consulaires, la conduite des véhicules automobiles et engins roulants, la taxe annuelle pour la possession de bateaux de plaisance et droit de timbre gradué sur les attestations d'assurances automobiles, le registre de commerce, la vignette sur les véhicules automobiles, etc...

Section 02 : Les impôts et taxes non codifiés

Malgré leur nombre, les codes fiscaux ne renferment pas l'ensemble des prélèvements qui sont actuellement en vigueur. En effet, les lois de finances créent des impositions en dehors de ces codes ce qui donne au système fiscal algérien un caractère dispersé.

Sous-section 1 : Les droits de douanes

L'administration des douanes est chargée de percevoir, à l'importation ou à l'exportation en plus de la TVA et la taxe intérieure de consommation, les droits de douanes selon un tarif douanier⁷³.

Ces droits constituent un instrument de régulation et de protectionnisme pour les produits fabriqués localement dans la mesure où il rend plus chers les produits importés.

Ils constituent une ressource non négligeable pour le budget de l'Etat. Mais on enregistre ces dernières années une tendance vers la baisse de leur montant en raison des accords de libre-échange que l'Algérie a signés avec l'union européenne et avec la zone arabe de libre échange, qui prévoient des exonérations des droits de douanes.

Les taux : Ils sont fixés comme suit : exemption : 0%, le taux réduit : 5%, le taux intermédiaire : 15%, et le taux majoré : 30%. La loi de finances pour 2018 a ajouté un quatrième taux qui est de 60%.

Sous-section 2 : La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie

La fiscalité pétrolière tient une place stratégique dans l'économie algérienne. Elle procure à l'Etat la quasi-totalité des recettes en devises (97%), ce qui lui permet de financer ses plans de développement et couvrir ses importations de biens et services, comme elle continue de financer de manière consistante le budget de l'Etat.

Cette fiscalité est définie par la loi régissant les activités des hydrocarbures sous le « *Titre VI : Régime fiscal* »⁷⁴, elle comprend trois catégories de produits, les uns revêtant un caractère domanial, d'autres un caractère fiscal, d'autres encore, un caractère environnemental⁷⁵.

1. La taxe superficielle. Elle est payable en dehors de tout bénéfice, elle s'applique sur la superficie occupée pour effectuer la recherche.

⁷³ Ordonnance n° 01-02 du 20 août 2001, Instituant un nouveau tarif douanier, JORA n° 47, 2001, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 02-02 du 25 février 2002, JORA n° 15, 2002 ; modifiée et complétée par l'article 37 de la loi de finances pour 2004, JORA n° 83, 2003.

⁷⁴ Loi n° 19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités des hydrocarbures, JORA n° 79 du 22 décembre 2019, p. 04.

⁷⁵ Pour plus de développement, voir : BENDJILALI Zine El Abidine, « *Les caractéristiques de la fiscalité pétrolière en droit algérien* », Mémoire de magister, Université d'Oran, 2013 ; YELLES CHAOUICHE Bachir, « *La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie* », Revue européenne et internationale de droit fiscal, n° 03, 2018.

2. *La redevance.* La redevance est perçue durant la période d'exploitation en contrepartie des quantités d'hydrocarbures extraites.

3. *La redevance sur l'usage du domaine public hydraulique*

4. *La taxe sur le revenu pétrolier (TRP).* Cette taxe frappe le revenu pétrolier produit par chaque périmètre d'exploitation.

5. *L'impôt complémentaire sur le revenu (ICR)*

L'article 88 de la loi du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures soumet chaque personne participant au contrat à l'impôt complémentaire sur le revenu. L'assiette de cet impôt est constituée par le revenu annuel tiré de l'exploitation d'un périmètre donné après déduction. Pour calculer l'ICR, le taux fixe est applicable, il est de 30%. Quant aux hydrocarbures non conventionnels, ils bénéficient d'un taux avantageux fixé à 19%, (art. 88 bis, loi 2013).

6. *La taxe spécifique sur le torchage du gaz.* Le torchage « est une opération qui consiste à brûler à l'atmosphère le gaz naturel ». Cette pratique est source d'une multitude d'effets négatifs : une émission de dioxyde de carbone (CO₂), principal gaz à effet de serre et un gaspillage d'une ressource naturelle précieuse.

7. *Les droits d'utilisation de crédits d'émission de gaz à effet de serre.* Le système de crédits d'émission de gaz à effet de serre est un instrument de lutte contre le réchauffement climatique, il permet la réduction du volume d'émission de ces gaz. Le Protocole de Kyoto réalisé dans le cadre des Nations Unies en 1998, a introduit des mécanismes de réduction des gaz par le système des quotas d'émission de ces gaz⁷⁶. Ce protocole vise à fixer une limite d'émission de gaz à effet de serre (CO₂) aux entreprises, et en même temps de permettre à celles qui ne peuvent pas respecter cette limite d'acheter des droits à des entreprises qui émettent moins de gaz que la limite fixée.

Sous-section 3 : Les taxes écologiques (écotaxes)⁷⁷

La fiscalité de l'environnement a pour objectifs :

- d'inciter en vue de modifier le comportement des producteurs et des consommateurs pour polluer moins ;
- de compenser les dommages qui affectent l'environnement ;
- et de financer d'autres actions, notamment, sociale de l'Etat.

1. La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement

⁷⁶ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques Nations Unies, 1998.

⁷⁷ Voir le site : [Taxes & Fiscalités – CNTPP](#)

-
2. *La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles*
 3. *La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle*
 4. *La taxe d'incitation au déstockage*
 5. *La taxe d'incitation sur les déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques*
 6. *La taxe sur les sachets en plastique*
 7. *La taxe additionnelle sur les produits tabagiques*
 6. *La taxe sur les pneus neufs*
 7. *La taxe sur les huiles lubrifiantes et préparations de lubrifiants*

Sous-section 4 : Diverses taxes

- *La taxe d'habitation.* Elle est instituée par la loi de finances pour 2003. Son montant actuel est de 300 DA à 600 DA pour les locaux à usage d'habitation et de 1.200 à 2.400 DA pour les locaux à usage professionnel. Pour faciliter son recouvrement, le montant de la taxe est intégré dans la facture d'électricité. Son produit est versé dans un compte spécial du trésor appelé le fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya⁷⁸ ;

- *Les droits de fêtes* (art. 36 LF 2001), son tarif est de 500 DA à 800 DA par jour lorsque la durée de la jouissance ne va au-delà de 19 heures et de 1.000 à 1.5000 DA par jour lorsque la jouissance se prolonge au-delà de 19 heures.

- *Taxe spécifique applicable à l'achat des yachts et bateaux de plaisance fixée à 300.000 DA* (art. 30 LF 2010) ;

- *Taxe applicable aux chargements prépayés d'un taux de 5%* (art. 32 LFC 2009) ;

- *Prélèvement de 5% assis sur le bénéfice net des importateurs et des distributeurs en gros de médicaments importés pour la revente en l'état* (art. 33 LF 2010) ;

- *Taxe forfaitaire sur les superprofits réalisés dans des conjonctures particulières hors du secteur des hydrocarbures* (art. 22 LFC 2010). Cette taxe est assise sur les marges exceptionnelles par application d'un taux qui varie entre 30% et 80%. Les modalités d'application sont définies par voie réglementaires.

- *Taxe applicable sur le blé dur importé à un prix inférieur au prix de régulation* (art. 23 LFC 2010). Elle est due par les importateurs du blé dur. Le taux de la taxe et les modalités de son application sont renvoyés au règlement.

⁷⁸Art. 67 de la loi de finances pour 2003, modifié par art. 41 de la loi de finances complémentaire pour 2015, modifié par la loi de finances pour 2016. Les modalités d'application de la taxe annuelle d'habitation sont fixées par le décret exécutif n° 16-160 du 30 mai 2016 fixant, JORAn° 23, 2016.

- *Taxe de publicité* de 1% applicable au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de l'activité publicitaire (art. 63 LFC 2010) ;

- *Taxe additionnelle sur les produits tabagiques* (art. 43 LF 2010), son tarif est de 6 DA par paquet, bourse ou boîte ;

- *Taxe spécifique sur les contrats de production* ainsi que de diffusion de la publicité dont la réalisation est effectuée à l'étranger (art. 65 LF 2017) son taux est de 10% versé au profit des produits fabriqués localement

- *Taxe d'efficacité énergétique* (art. 70 LF 2017), elle est applicable aux produits importés ou fabriqués localement fonctionnant à l'électricité, aux gaz et aux produits pétroliers, dont la consommation dépasse les normes d'efficacité énergétique prévues par la réglementation en vigueur. Cette taxe est exigible au dédouanement pour les produits importés ainsi qu'à la sortie usine pour les produits fabriqués localement.

- *Taxe de réciprocité* applicable aux ressortissants et ou leurs véhicules des Etats qui appliquent la taxe d'entrées du territoire à des ressortissants algériens (art. 85 LF 2017). Cette taxe est prélevée au même tarif que celui appliqué aux ressortissants algériens. Son produit est affecté au budget général de l'État.

- *Taxe applicable aux chargements prépayés* (art. 76 LF 2017), elle concerne les recharges de portables, elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de chargement. Son taux est de 7%.

- *Taxe spécifique sur l'octroi et du renouvellement par le ministère de la justice, du sceau de l'Etat*, aux officiers publics (art. 100 LF 2018). C'est une taxe de 50.000 DA, exigible à l'occasion de l'octroi et du renouvellement par le ministère de la justice, du sceau de l'Etat, aux officiers publics (notaires, huissiers, commissaires-priseurs (art. 100 LF 2018).

- *Contribution de solidarité au profit de la Caisse de retraite* (art. 109 LF 2018). Cette contribution est instituée au taux de 1% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Son produit est perçu au profit de la caisse nationale des retraites.

- *Droit additionnel provisoire de sauvegarde applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie* (art. 119 LFC 2018), son taux est compris entre 30% et 200%. La liste des produits imposables est déterminée par voie réglementaire⁷⁹.

⁷⁹ Voir arrêté du ministre du commerce du 26 janvier 2019, fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel, JORA n° 06, 2019.

Malgré leur nombre, les codes fiscaux ne renferment pas l'ensemble des prélèvements actuellement en vigueur. En effet, dans le chapitre : *Dispositions fiscales diverses*, la loi de finances crée des impositions en dehors des codes ce qui donne au système fiscal algérien un caractère très éclaté. Le problème de ces impositions, n'étant pas codifiées, les modifications qu'elles subissent sont difficilement connues. Pour connaître l'état de ces impositions, il faut passer en revue les lois de finances qui les ont créées et vérifier si elles n'ont pas connu ultérieurement des modifications, ce qui n'est pas chose aisée quand les lois de finances initiales sont suivies le plus souvent de lois de finances complémentaires.

Section 3 : Les procédures fiscales

Contrairement aux autres codes fiscaux, le code de procédures fiscales ne crée pas d'impôts, il prévoit uniquement les procédures liées à l'acte d'imposition, c'est-à-dire, les procédures de détermination de la matière imposable, celles relatives au contrôle de l'assiette et au recouvrement de l'impôt, et enfin les procédures contentieuses.

Sous-section 1 : Les procédures de détermination de la matière imposable

§1. Les modes de contrôle de l'assiette⁸⁰

L'administration fiscale est dotée de plusieurs moyens de contrôle : la vérification de comptabilité, la vérification ponctuelle de comptabilité et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, ou encore les enquêtes des brigades mixtes exercées par les services des impôts, des douanes et les services chargés des enquêtes économiques et de la répression des fraudes. Ces contrôles classiques sont renforcés par les enquêtes en matière de TVA et les visites fiscales. En 2006, il est institué le fichier national des fraudeurs et en 2009, le service des investigations fiscales.

1. La vérification de comptabilité⁸¹

⁸⁰ LOUNIS Abdelouahab, « *Les pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale* », thèse de doctorat, Université Oran2, 2015.

⁸¹ Art. 20 du code des procédures fiscales.

Voir LOUNIS Abdelouahab, « *Les garanties du contribuable vérifié* » (en arabe), Mémoire de magister, Université d'Oran, 2001.

لونيس عبد الوهاب "ضمانات المكلف بالضريبة الخاضع للتحقيق"، جامعة وهران، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 2001.

Cette vérification s'applique aux contribuables soumis à l'obligation de tenir une comptabilité régulière et de la présenter à toute réquisition aux agents de l'administration fiscale. Elle consiste en un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables concernant les impôts suivants : l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe sur l'activité professionnelle, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu global ou encore le timbre⁸².

La vérification de comptabilité doit s'effectuer selon des règles de procédures très rigoureuses : l'avis préalable de vérification, l'obligation d'informer le contribuable du droit de se faire assister d'un conseiller de son choix, procédure contradictoire, etc.

L'administration fiscale peut effectuer une « vérification ponctuelle de comptabilité » d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Résultat de la vérification. En cas de constatation d'insuffisance dans les déclarations fiscales ou d'irrégularités dans la tenue de la comptabilité, il peut résulter de cette vérification un redressement fiscal accompagné de pénalités.

2. La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble du contribuable (VASFE)⁸³

Cette forme de contrôle s'applique aux personnes physiques uniquement à raison des revenus qu'ils perçoivent quel que soit leur nature. Son but est de permettre à l'administration de vérifier la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

3. Les enquêtes fiscales (art. 33 CPF)

Elles sont pratiquées sur toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA et se distinguent par leur caractère *inopiné*. L'enquête ne peut s'effectuer que dans les locaux professionnels, qu'ils appartiennent au redevable de la TVA, ou aux tiers travaillant pour le compte de celui-ci. Les enquêteurs ont également accès aux moyens de transport de marchandises ainsi qu'à leur chargement.

L'objectif de l'enquête est de permettre à l'administration fiscale de procéder à toutes vérifications et reconnaissances nécessaires à l'assiette et au contrôle de la TVA. L'enquête

⁸² Art. 17 et 18 du code des impôts directs et taxes assimilées.

⁸³ YELLES CHAOUCHE Bachir, « *La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble* », in les actes du colloque international de la Faculté de Droit de Sfax : « *Regards croisés sur le contrôle fiscal* », Revue tunisienne de fiscalité, n° 7, 2007, pp. 191-201.

ne peut s'effectuer que durant les heures d'activités et entre 8 heures et 20 heures, comme elle ne peut s'exercer les jours fériés et les weekends.

4. Les visites fiscales⁸⁴.

Les visites fiscales constituent de véritables perquisitions effectuées par les agents de l'administration fiscale dans les locaux professionnels ou d'habitation en vue de constater et prouver l'existence de pratiques frauduleuses pouvant entraîner des poursuites pénales. En raison de la gravité du procédé de visite, la décision d'y recourir n'est pas du seul ressort de l'administration fiscale, le juge y est impliqué pour autoriser son usage et contrôler son déroulement.

5. L'institution du fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses

Pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, il a été institué en 2006, auprès de la direction générale des impôts, le « *Fichier national des fraudeurs auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales* ». Il résulte de l'inscription d'un contribuable à ce fichier l'application de sanctions de nature administrative qui consistent dans :

- l'exclusion du bénéfice d'avantages fiscaux et douaniers liés à la promotion de l'investissement ;
- l'exclusion des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce ;
- l'exclusion de soumission aux marchés publics ;
- et l'exclusion des opérations de commerce extérieur.

§2. Les procédures de redressement (art. 18, 19 et 42-44 du CPF)

L'administration fiscale contrôle les déclarations fiscales des contribuables ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt. En cas de constatation d'omission ou d'insuffisance, elle peut rectifier les déclarations et procéder à un redressement fiscal avec application de pénalités (délai de reprise).

Sous-section 2 : Les voies de recours pour les contribuables : Les procédures contentieuses

⁸⁴ Voir YELLES CHAUCHE Bachir, « *Les visites fiscales en Algérie* », actes du colloque : « *Le droit de visite et de saisie* », Sous la direction de Christian LOPEZ, Collection Grands Colloques, édition Montchrestien, 2010, pp. 135-142.

Le contribuable qui s'estime lésé au cours d'une opération d'imposition, peut ouvrir un contentieux contre l'administration fiscale. Il existe deux types de contentieux : le contentieux de l'assiette et le contentieux du recouvrement.

§1. Le contentieux de l'assiette (art. 70-142 CPF)

Le contentieux de l'assiette est le contentieux par lequel le contribuable réclame soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions mises à sa charge, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. Le contentieux fiscal est régi par les articles 70 à 91 du code des procédures fiscales. Il passe nécessairement par deux phases :

- *la phase préalable* à toute saisine du juge, la *réclamation* auprès de l'administration fiscale ; et le recours devant les commissions de recours, ce dernier est facultatif ;
- puis *la phase juridictionnelle*, le recours est porté devant le juge administratif en cas où le contribuable est insatisfait des suites données à sa réclamation.

§2. Le contentieux du recouvrement (art. 153 et s. du CPF).

Le contentieux du recouvrement est ouvert quand l'administration fiscale engage des mesures de poursuites à l'encontre du contribuable qui refuse de payer ses impôts. Ces poursuites peuvent alors être contestées soit sous la forme d'une opposition dirigée contre l'acte de poursuite lui-même, soit sous la forme d'une opposition au recouvrement forcé »

- *L'opposition aux actes de poursuites*. Un contribuable peut s'estimer, à tort ou à raison, lésé par une opération d'imposition, ce qui pourrait le conduire à résister à l'obligation de payer l'impôt. Pour vaincre cette résistance et préserver les intérêts du Trésor, le receveur des impôts, chargé du recouvrement, dispose de plusieurs moyens de poursuites : le commandement, l'avis à tiers détenteur⁸⁵, la fermeture temporaire du local professionnel ou encore la saisie et la vente.

- *L'opposition au recouvrement forcé*. Cette forme de contestation porte sur le fond du litige quand il concerne l'existence de l'obligation, sa quotité ou encore son exigibilité.

Dans les deux cas, le recours préalable auprès de l'administration fiscale est obligatoire avant de saisir le juge administratif qui est juge de l'impôt.

§3. Le référé fiscal⁸⁶

⁸⁵Bachir YELLES CHAOUCHE, « *L'avis à tiers détenteur* », Revue de l'entreprise, Laboratoire de recherche, Faculté de Droit d'Oran, n°1, 2005.

⁸⁶2015 واضح إلياس، "وقف التنفيذ في المادة الجبائية"، رسالة الدكتوراه، جامعة وهران 2، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 2015

Les actes d'imposition sont (en matière d'assiette ou de recouvrement), sont exécutoires même en cas de recours contre ces actes. le recours juridictionnel ne suspend pas leur exécution. Toutefois une procédure peut être entamée pour suspendre provisoirement leur exécution : le sursis de paiement

Le sursis de paiement : si le contribuable conteste une imposition devant l'administration (réclamation) ou devant le juge, pour suspendre l'exécution de cette impositions il doit introduire une demande de sursis de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le contribuable doit :

- soit présenter des garanties pour assurer le recouvrement des impôts contestés ;
- soit s'acquitter auprès du receveur des impôts d'un montant égal à 30% des impositions objet du litige (art. 74 CPF).

Le sursis à exécution : il peut être demandé à une juridiction d'appel quand le tribunal de première instance a confirmé par jugement une imposition.

§3. Le recours gracieux (art. 93 du CPF)

Les contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs impôts, peuvent solliciter de l'administration fiscale la remise ou la modération de ces impôts. Dans cette procédure, le contribuable ne doit pas contester la régularité de l'impôt, il sollicite seulement la clémence de l'administration en raison des difficultés financières qu'il rencontre.

CHAPITRE 06 : L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Les affaires fiscales relèvent du ministère des Finances qui est composé de huit directions générales⁸⁷ :

- la DG des études et des prévisions ;
- la DG du trésor ;
- la DG des finances ;
- la DG des Douanes ;
- la DG des domaines de l'Etat ;
- la DG des relations financières avec l'étranger ;
- la DG de la comptabilité ;

⁸⁷Décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995 modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, JORA n° 15 du 19 mars 1995, p. 10 ; Décret exécutif n° 06-476 du 14 décembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, JORA, n° 82 du 17 décembre 2006, p. 04.

-
- la DG des impôts.

La direction générale des impôts (DGI) -structure centrale de l'administration fiscale- comporte une inspection générale et neuf directions dont deux ont été introduites dans le cadre de la réforme de 2007 :

- l'inspection générale des services fiscaux ;
- la direction de la législation et de la réglementation fiscale ;
- la direction des opérations fiscales et du recouvrement ;
- la direction du contentieux ;
- la direction de l'informatique et de l'organisation ;
- la direction de l'administration et des moyens ;
- la direction des recherches et vérification ;
- la direction des relations publiques et de la communication ;
- et la direction de l'information et de la documentation⁸⁸.

La direction des relations publiques et de la communication a été créée pour mettre en œuvre une nouvelle approche des relations administration fiscale – usagers. Elle a pour mission de mettre en place une nouvelle stratégie de communication, de développer une politique de communication en direction des médias, des associations et des organismes et de promouvoir l'image de marque de la direction générale des impôts (DGI). Elle doit également élaborer des supports de communication. Dans ce cadre, la DGI a mis sur son site et publié sur support papier plus d'une dizaine de guides ainsi que les codes fiscaux⁸⁹.

Cependant, ce sont les services extérieurs de l'administration fiscale qui vont connaître une restructuration profonde.

Section 1 : Structures des services extérieurs avant la réforme de 2007⁹⁰

Les services extérieurs de l'administration fiscale se composaient avant la réforme des structures suivantes :

- les directions régionales : elles sont au nombre de neuf, elles constituent le

⁸⁸ Décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, JORA, n° 75 du 2 décembre 2007, p. 04.

⁸⁹ www.mfdgi.gov.dz

⁹⁰ Décret exécutif 02-303 du 28 septembre 2002 modifiant et complétant le décret n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant l'organisation et les attributions de l'administration fiscale, JORA n° 64, du 29 septembre 2002, p. 11.

-
- prolongement au niveau local de l'administration centrale. Leur rôle essentiel est de dynamiser et de superviser l'action des directions des impôts de wilaya relevant de leur compétence territoriale ;
- les directions des impôts de wilaya : elles sont chargées essentiellement de rechercher la matière imposable, d'effectuer les contrôles sur place, de définir les programmes de vérification... ;
 - les services régionaux des recherches et vérifications ;
 - les inspections : elles assurent le contrôle des différentes déclarations ;
 - et les recettes : elles sont chargées d'assurer le recouvrement des différents impôts.

La réforme de 2006 va apporter de nouvelles structures.

Section 2 : La restructuration des services extérieurs

La réforme de 2007 a consisté à passer d'une administration de l'impôt de type vertical, c'est-à-dire par fonction : immatriculation des contribuables, évaluation de l'assiette, recouvrement de l'impôt, contentieux, contrôle, etc.), à une administration de type horizontal par catégorie de contribuables. D'où la nécessité de créer de nouvelles structures adaptées aux nouvelles exigences, elles consistent dans une structure nationale et des structures régionales⁹¹.

Sous-section 1 : Une structure nationale : la direction des grandes entreprises (DGE)

La DGE a été créée par l'article 32 de la loi de finances pour 2002⁹², elle est chargée des dossiers fiscaux des sociétés exerçant dans le domaine des hydrocarbures, des sociétés de capitaux ou de personnes et des groupes de sociétés dont le chiffre d'affaire est égal ou supérieur à 2.000.000.000 DA⁹³. Elle est chargée des missions d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de

⁹¹ Décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, JORA n° 59, du 24 septembre 2006, p. 06 ; Arrêté interministériel du 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, JORA n° 20, du 29 mars 2009, p. 11.

⁹² Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, JORA n° 79, du 23 décembre 2001, p. 03.

⁹³ Voir art. 160 du CPF et l'arrêté du 24 décembre 2017 fixant le minimum du chiffre d'affaires des sociétés relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, JORA n° 77 du 31 décembre 2017, p. 21.

contentieux des impôts et taxes dus par les contribuables relevant de sa compétence quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective ou de leur siège social⁹⁴.

Sous-section 2 : Les structures régionales

En plus de la direction régionale des impôts et la direction des impôts de wilaya qui sont maintenues, deux nouvelles structures sont créées au niveau local : le centre des impôts et le centre de proximité des impôts.

§1. Le centre des impôts (CDI)

Relèvent de ce centre, les contribuables exerçant des activités à caractère industriel et commercial soumis au régime simplifié dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30.000.000 DA, ainsi que les contribuables exerçant des professions libérales. La création des CDI répond à la nécessité d'améliorer la gestion et le contrôle des entreprises de moyenne importance, des personnes physiques relevant du régime du réel ainsi que des membres des professions libérales. La particularité du centre des impôts réside dans le fait qu'il soit l'interlocuteur fiscal unique des contribuables. Il prend en charge, notamment les travaux d'immatriculation, le suivi des obligations déclaratives et de paiement, la comptabilisation des recettes, le contrôle et l'action en recouvrement⁹⁵.

Les services principaux de gestion sont : le service de la fiscalité du secteur industriel ; le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ; le service de la fiscalité du secteur commercial, le service de la fiscalité du secteur des prestations de services, et enfin le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

§2. Le centre de proximité des impôts (CPI) ⁹⁶ المركز الجوارى للضرائب

C'est une structure qui gère les dossiers des contribuables qui ne relèvent ni de la compétence de la DGE et ni de celle du centre des impôts. Ce sont notamment :

- les entreprises individuelles soumises au régime du forfait ;
- les exploitations agricoles ;

⁹⁴ Art. 3 du décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006 précité.

⁹⁵ Art. 20 du décret exécutif n° 06-327 précité.

⁹⁶ Art. 26 du décret exécutif n° 06-327 précité et arrêté interministériel du 21 février 2009 précités.

-
- les personnes physiques, au titre de l'impôt dû sur leur revenu global ou sur leur patrimoine, ainsi que de la taxe applicable à leurs biens immeubles bâtis et non bâtis ;
 - les établissements publics à caractère administratif, associations ou tout autre organisme, au titre des impôts et taxes dus sur les salaires et rémunérations versées, ou tout autre segment taxable de leurs activités;
 - les entreprises dépendantes de la direction des grandes entreprises ou des centres des impôts, au titre des impôts ou taxes non pris en charge par leur structure fiscale de rattachement.

La principale caractéristique du centre de proximité des impôts est d'être, lui aussi, l'interlocuteur fiscal unique des contribuables pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs obligations fiscales. S'agissant de ses missions : il est compétent en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement et du contentieux des impositions relevant de sa compétence.

Le centre des impôts ainsi que le centre de proximité des impôts accomplissent leurs missions sous l'autorité hiérarchique de la direction des impôts de wilaya⁹⁷. Il reste à préciser que ces deux structures ne sont pas encore opérationnelles dans toutes les wilayas. En attendant leur mise en place, ce sont les inspections et les recettes qui continueront à exercer leurs attributions réciproques.

Cette modernisation du système fiscal et la restructuration de l'administration fiscale sont conçues pour favoriser le développement économique et social du pays.

⁹⁷ Art. 17 du décret exécutif n° 06-327 précité.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

En français :

- BACCOUCHE Néji, « *Droit fiscal général* », Novaprint, Sfax, 2008 ;
- BIENVENU Jean-Jacques, LAMBERT Thierry, VAPAILLE Laurence, « *Droit fiscal* », Puf, 5^{ème} édition, 2021 ;
- GROSCLAUDE Jacques et MARCHESSOU Philippe, « *Droit fiscal général* », Dalloz, 6^{ème} édition, 2007 ;
- LAMBERT Thierry, « *Procédures fiscales* », LGDJ, 2^{ème} édition, 2015 ;
- SADOUDI Ahmed, « *Droit fiscal* », SHP édition, 1^{ère} édition, Alger, 2014.

كتب باللغة العربية :

- يلس شلوش بشير، "المالية العامة : المبادئ العامة وتطبيقاتها في القانون الجزائري"، ديوان المطبوعات الجامعية، 2007

Thèses et mémoires :

En français :

- LOUNIS Abdelouhab, « *Les pouvoirs d'investigation de l'administration fiscale* », Thèse de Doctorat, Université d'Oran 2, Faculté de Droit et des sciences politiques, 2015 ;
- TIDJAN Nesrine, « *L'impôt comme instrument de régulation économique en Algérie* », Thèse de Doctorat, Université Oran 2, Faculté de Droit et des sciences politiques, 2021-2022 ;
- YELLES CHAOUICHE Nassima, « *Le régime fiscal des implantations internationales d'entreprises* », Thèse de Doctorat, Université Oran 2, Faculté de Droit et des sciences politiques, 2018 ;
- AIS Souhila, « *Les conventions internationales en droit fiscal* », Mémoire de Magistère en Droit Comparé des Affaires, Université d'Oran, Faculté de droit et des sciences politiques, 2010-2011 ;
- BENDJILALI Zine El Abidine, « *Les caractéristiques de la fiscalité pétrolière en droit algérien* », Mémoire de Magister, Université d'Oran, Faculté de droit et des sciences politiques et des sciences politiques, 2013 ;
- BELOUAHAM Naoual et NOUALI Soufian, « *L'aspect historique des Conventions Fiscales Internationales* », Mémoire de Master en droit et contentieux des affaires, Université Mohammed Premier, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales-Oujda, 2015-

2016. Disponible sur le site « <https://fr.slideshare.net/SoufianNouali/les-conventions-fiscalesinternationales> » ;

أطروحات ومذكرات باللغة العربية :

- واضح إلياس، "وقف التنفيذ في المادة الجبائية"، رسالة الدكتوراة، جامعة وهران 2، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 2015
- لونيس عبد الوهاب، "ضمانات المكلف بالضريبة الخاضع للتحقيق"، مذكرة ماجستير في القانون العام، جامعة وهران، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 2001.

Articles :

- BENCHADLI Nacer, « *La pratique conventionnelle algérienne en matière d'assistance administrative* », Annales de la faculté de droit d'Oran, Actes du colloque international sur « Attractivité et évasion fiscales » du 7 et 8 décembre 2011, numéro spécial, 2013, pp. 67 – 72 ;
- BONNUCCI Nicola et THOUVENIN Jean-Marc, « *L'OCDE, site de gouvernance globale ?* », in « *Le pouvoir normatif de l'OCDE* », in Journée d'études de la Société française pour le droit international de Paris, édition Pedone, 2014, pp. 25-44 ;
- DUBUT Thomas, « *Les commentaires du modèle de convention fiscale de l'OCDE et l'interprétation des conventions fiscales bilatérales contre la double imposition. Contribution à l'étude de la normativité sans efficacité en droit international public* », Revue de la recherche juridique, 2009-3 ;
- YELLES CHAOUCHE Bachir, « *L'avis à tiers détenteur* », Revue de l'entreprise, Laboratoire de recherche, Faculté de Droit d'Oran, n°1, 2005 ;
- YELLES CHAOUCHE Bachir, « *La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble* », in les actes du colloque international de la Faculté de Droit de Sfax : « *Regards croisés sur le contrôle fiscal* », Revue tunisienne de fiscalité, n° 7, 2007, pp. 191-201 ;
- YELLES CHAOUCHE Bachir, « *Les visites fiscales en Algérie* », actes du colloque : « *Le droit de visite et de saisie* », Sous la direction de Christian LOPEZ, Collection Grands Colloques, édition Montchrestien, 2010, pp. 135-142 ;
- YELLES CHAOUCHE Bachir, « *L'échange de renseignements en matière fiscale : le cas de l'Algérie* », Revue européenne et internationale de droit fiscal, n° 01, 2015, pp. 164-171 ;

-
- YELLES CHAUCHE Bachir, « *La fiscalité de l'amont pétrolier en Algérie* », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, n° 03, 2018.

Textes législatifs et règlementaires :

Constitutions algériennes :

- Texte promulgué par le décret présidentiel n° 96-438 du 7 décembre 1996, relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 28 novembre 1996, J.O.R.A, n° 76 du 8 décembre 1996, p. 5 ;
- Texte promulgué par la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle, JORA du 7 mars 2016, n° 14, p. 3 ;
- Texte promulgué par le décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020, JORA n° 82, du 30 décembre 2020, p. 4.

Textes législatifs :

- Code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Code des impôts indirects ;
- Code des taxes sur les chiffres d'affaires ;
- Code de l'enregistrement ;
- Code du timbre ;
- Code des procédures fiscales ;
- Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, JORA n° 28, 1984, modifiée et complétée par la loi n° 88-05 du 12 janvier 1988, JORA n° 2, 1988, modifiée et complétée par la loi n° 89-24 du 31 décembre 1989, JORA n° 01, 1990 ;
- Ordonnance n° 01-02 du 20 août 2001, Instituant un nouveau tarif douanier, JORA n° 47, 2001, modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 02-02 du 25 février 2002, JORA n° 15, 2002 ; modifiée et complétée par l'article 37 de la loi de finances pour 2004, JORA n° 83 du 29 décembre 2003, p. 03 ;
- Loi n° 02-11 portant loi de finances pour 2003, JORA, du 25 décembre 2002, n° 86, p. 03, modifié par art. 41 de la loi de finances complémentaire pour 2015, modifié par la Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, JORA, du 31 décembre 2015, n° 72, p. 03 ;

-
- Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, JORA, du 29 décembre 2016, n° 77, p. 03 ;
 - Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, JORA, n° 53 du 2 septembre 2018, p. 09 ;
 - Loi n° 19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités des hydrocarbures, JORA n° 79 du 22 décembre 2019, p. 04 ;
 - Loi n° 23-22 portant loi de finances pour 2024, JORA n° 86 du 24 décembre 2023, p. 02.

Textes règlementaires :

- Décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, JORA, n° 15 du 19 mars 1995, p. 10 ;
- Décret exécutif n° 02-303 du 28 septembre 2002 modifiant et complétant le décret n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant l'organisation et les attributions de l'administration fiscale, JORA n° 64 du 29 septembre 2002, p. 11 ;
- Décret exécutif n° 05-470 du 12 décembre 2005 fixant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers accordés aux investissements réalisés par les chômeurs promoteurs âgés de 35 à 50 ans, JORA n° 81 du 14 décembre 2005, p. 03 ;
- Décret exécutif n° 06-327 du 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, JORA n° 59 du 24 septembre 2006, p. 06 ;
- Décret exécutif n° 06-476 du 14 décembre 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-55 du 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, JORA, n° 82 du 17 décembre 2006, p. 04 ;
- Décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, JORA, n° 75 du 2 décembre 2007, p. 04 ;
- Décret exécutif n° 11-223 du 21 juin 2011 fixant les équipements et matériels sportifs bénéficiant de l'exonération de la TVA, JORA, n° 35 du 22 juin 2011, p. 04 ;
- Arrêté interministériel du 4 juillet 1993 définissant les activités des secteurs dans lesquels les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les sociétés étrangères sont soumis à une retenue à la source mensuelle de l'impôt sur le revenu global au taux de 20%, JORA, n° 55 du 25 août 1993, p. 06.

-
- Arrêté interministériel du 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, JORA n° 20 du 29 mars 2009, p. 11 ;
 - Arrêté du 24 décembre 2017 fixant le minimum du chiffre d'affaires des sociétés relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, JORA n° 77 du 31 décembre 2017, p. 21;
 - Arrêté du ministre du commerce du 26 janvier 2019 fixant la liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondants, JORA n° 06 du 27 janvier 2019, p. 10.

Documents :

- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques Nations Unies, 1998 ;
- OCDE, Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, version abrégée du 22 juillet 2010 ;
- YELLES CHAOUCHE Bachir, « *Cours de droit fiscal* », cours destiné aux étudiants de 3^{ème} année licence en droit public, Université d'Oran 2, Faculté de droit et des sciences politiques, 2022-2023.